



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2019-072

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2019

Sommaire

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des HAUTES-PYRENEES

65-2019-06-26-006 - Arrêté déclarant d'utilité publique l'instauration d'un périmètre de protection immédiate autour du réservoir du Calvaire, commune de Mauléon-Barousse, au profit du Syndicat des Eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save (11 pages)	Page 4
65-2019-06-28-007 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-198-14 du 17 juillet 2009 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de La Gourdiolle et l'instauration des servitudes de protection réglementaires au profit du Syndicat des Eaux Barousse-Comminges-Save (4 pages)	Page 16
65-2019-06-26-015 - décision tarifaire initiale 2019 SSIAD ARREAU (3 pages)	Page 21
65-2019-06-26-008 - décision tarifaire initiale 2019 SSIAD LANNEMEZAN (3 pages)	Page 25
65-2019-06-26-014 - décision tarifaire initiale 2019 SSIAD TRIE (3 pages)	Page 29
65-2019-07-02-002 - décision tarifaire initiale SSIAD BAGNERES (3 pages)	Page 33
65-2019-07-02-001 - décision tarifaire initiale SSIAD TOURNAY (3 pages)	Page 37
65-2019-06-26-011 - SSIAD Canton d'Ossun-Décision tarifaire initiale 2019 (3 pages)	Page 41
65-2019-06-26-012 - SSIAD Loures Barousse-Décision tarifaire initiale 2019 (3 pages)	Page 45
65-2019-06-26-010 - SSIAD Maubourguet-Décision tarifaire initiale 2019 (3 pages)	Page 49
65-2019-06-26-013 - SSIAD TARBES Mutualité-Décision tarifaire initiale 2019 (3 pages)	Page 53
65-2019-06-26-009 - SSIAD VIC Val d'Adour--Décision tarifaire initiale 2019 (3 pages)	Page 57

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-07-02-005 - Arrêté portant autorisation d'organiser un concours de chiens d'arrêt pour l'association des bécassiers des Hautes-Pyrénées (2 pages)	Page 61
65-2019-07-02-004 - Arrêté reconnaissant la servitude d'écoulement des eaux du canal Dauphole et les droits rattachés au moulin Tapie sur les communes de Gerde et Asté et fixant les prescriptions relatives à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur ce site (12 pages)	Page 64

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2019-06-26-007 - DIRECCTE UD 65 Arrêté attribution fonction et gestion intérim RUC et agents de contrôle IT juin 2019 (6 pages)	Page 77
65-2019-06-28-009 - Pierre RICHARD - Déclaration d'un organisme de services à la personne (1 page)	Page 84

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2019-07-02-003 - modification ARRETE COLLECTIF 1ER DEGRE PUBLIC RS 2019 (2 pages)	Page 86
--	---------

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2019-07-01-001 - Arrêté autorisant la société "SECURITE ALARME SERVICE" à exercer une mission de surveillance sur la voie publique à Juillan (3 pages)	Page 89
---	---------

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-06-28-006 - ARRÊTÉ ANNULANT ET REMPLAÇANT L'ARRÊTÉ DU 14 JANVIER 2019 RELATIF AU PRIX DES COURSES EN TAXI EN 2019 DANS LES HAUTES-PYRÉNÉES (5 pages)	Page 93
65-2019-06-26-016 - Arrêté inter-préfectoral n° 19-168 fixant le périmètre du syndicat mixte fermé chargé de la compétence "Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations", dénommé "syndicat mixte de la Garonne Amont" (9 pages)	Page 99
65-2019-06-28-008 - arrêté portant classement d'un office de tourisme (2 pages)	Page 109
65-2019-07-03-001 - ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. DIDIER KRUGER DIRECTEUR REGIONAL ENVIRONNEMENT, AMENAGEMENT ET LOGEMENT DE LA REGION OCCITANIE (10 pages)	Page 112
65-2019-06-28-005 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du Massif du Pibeste-Aoulhet (3 pages)	Page 123
65-2019-06-28-011 - arrêté relatif à des opérations de prélèvement scientifique au sein de la réserve naturelle nationale du Néouvielle (4 pages)	Page 127
65-2019-06-28-010 - arrêté relatif à l'autorisation de vente de fromage et de circulation motorisée au sein de la réserve naturelle nationale du Néouvielle au profit de Mme Yasmine MUHSEIN (3 pages)	Page 132
65-2019-07-01-002 - Arrêté relatif à la circulation de trois petits trains touristiques routiers à Lourdes (4 pages)	Page 136

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-06-26-006

Arrêté déclarant d'utilité publique l'instauration d'un
périmètre de protection immédiate autour du réservoir du
Calvaire, commune de Mauléon-Barousse, au profit du
Syndicat des Eaux de la Barousse, du Comminges et de la
Save



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N°

**déclarant d'utilité publique
l'instauration d'un périmètre de
protection immédiate autour du
réservoir du Calvaire, commune de
Mauléon-Barousse, au profit du
Syndicat des Eaux de la Barousse, du
Comminges et de la Save**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants, L5212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R111-1 à R 112-24,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L161-1, L162-1, L163-10, R161-8 et R163-8,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées n°65-2018-12-10-001 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Samuel BOUJU, secrétaire général de la Préfecture,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1950 modifié portant création du syndicat des Eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 20 novembre 2012,

Vu la délibération du Conseil du Syndicat des Eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save, en date du 10 novembre 2011,

Vu l'avis du syndicat des Eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save en date du 17 avril 2018,

Vu l'avis de Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre en date du 24 Juillet 2018,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 01 Août 2018,

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Foncière en date du 06 Août 2018,

Vu l'avis de la commune de Mauléon-Barousse en date de 16 Août 2018,

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 13 au 18 novembre 2018 conformément à l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 21 décembre 2018,

Vu le dossier d'enquête parcellaire simplifiée à laquelle il a été procédé du 1^{er} au 18 mars 2019 conformément à l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire,

Vu les plans et états parcellaires des terrains à acquérir pour la mise en place du périmètre de protection immédiate,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 04 avril 2019,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 13 mai 2019,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 mai 2019,

Considérant la nécessité de protéger l'ouvrage existant et de permettre au syndicat d'avoir la maîtrise du sol afin d'en assurer l'entretien en toutes circonstances,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

1- OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

Le syndicat des Eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save, représenté par son président, et désigné ci-après le «pétitionnaire», est autorisé, en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, à mettre en place un périmètre de protection immédiate autour du réservoir du Calvaire recueillant les eaux de la source Hountaou en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Mauléon-Barousse, conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes : le réservoir du Calvaire, d'une capacité de 25 m³ est alimenté en eau par la source Hountaou. Il assure l'alimentation en eau de la majeure partie du bourg de Mauléon Barousse.

dénomination	Code SISE - EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z)	Implantation cadastrale
Réservoir du Calvaire	065001939	X = 501 487 Y = 6 209 444 Z = 614	Commune de Mauléon-Barousse Section A Parcelle n°257

Le trop-plein du réservoir du Calvaire alimentant le réservoir de Sartigues, il n'y aura aucun rejet d'eau chloré en milieu naturel depuis le réservoir du Calvaire lors du fonctionnement usuel de ce dernier.

Les opérations de nettoyage du réservoir seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.
Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

2- PERIMETRE DE PROTECTION

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, le syndicat des Eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save mettra en place un périmètre de protection immédiate autour du réservoir du Calvaire.

Ce périmètre de protection s'étend suivant les indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ce périmètre sont fixées à l'article 4 suivant.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 4 :

Le périmètre de protection immédiate sera la pleine propriété du syndicat des Eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

Ouvrage	Emprise du PPI – commune de Mauléon-Barousse		
	Lieu dit	Parcelle ; section	superficie
Réservoir du Calvaire	Coustaou	Section A Parcelle n° 257	1790 m ²

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du réservoir ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

3- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 5 :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux réalisés en vue de l'instauration du périmètre de protection autour du réservoir du Calvaire défini aux articles 3 et 4 et par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le syndicat des Eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans ce périmètre de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge du syndicat des Eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save.

ARTICLE 7 :

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

4- DELAI DE MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 8 :

Les travaux nécessaires à la protection devront satisfaire aux obligations des articles 2 à 4 ci-dessus, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

5- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

ARTICLE 9 :

- I. Les limites de qualité des eaux produites fixées par la Code de la Santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.
- II. Le syndicat des Eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé sans délai.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (taux de désinfection, produits consommés, toutes opérations d'entretien et de maintenance des ouvrages...).

ARTICLE 10 :

Le syndicat des Eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

6- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 :

Le réservoir et son périmètre de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle de l'ouvrage et de sa parcelle d'exploitation. A cette fin, le syndicat des Eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save se charge de faire établir la servitude de passage nécessaire pour permettre l'accès à l'ouvrage et au périmètre immédiat.

ARTICLE 12 :

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L163-10 du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour de la carte communale de Mauléon Barousse.

ARTICLE 13 :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des

prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 14 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le réservoir participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce réservoir à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera le Préfet des Hautes-Pyrénées. Il en fera de même à la remise en service de ce réservoir.

ARTICLE 15 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins du président du syndicat des Eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save et du maire de Mauléon-Barousse pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans le périmètre de protection immédiate dont la liste figure en annexe.

Le Président du Syndicat des Eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 16 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la Santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

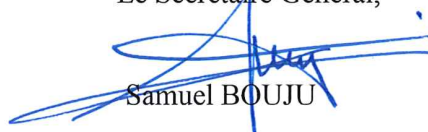
ARTICLE 17 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.1324-3 et L1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

ARTICLE 18 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le responsable du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Hautes-Pyrénées, Madame le Maire de Mauléon-Barousse et Monsieur le Président du syndicat des eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public au siège du Syndicat des Eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save.

Tarbes, le **26 JUIN 2019**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Samuel BOUJU

ANNEXE : plan et état parcellaire

Page 12

**RESERVOIR LE CALVAIRE
COMMUNE DE MAULEON-BAROUSSE**


1

COMPAGNIE D'AMENAGEMENT
DES COTEAUX DE GASCOGNE

SECTEUR : LE CALVAIRE

Mme COLOMIES Jeanne née ENCAUSSE
13 rue des Erables 31170 TOURNEFEUILLE
Née le 27/04/1939 à LARROQUE-31
Mme PUEYO Rose née COLOMIES 15 rue Gambetta 31210 MONTREJEAU
Née le 22/08/1950 à MAULEON-BAROUSSE-65
M. COLOMIES Daniel 65370 SOST
Né le 18/11/1953 à MAULEON-BAROUSSE-65
M. COLOMIES Alain 85B Chemin des Chênes Blancs 84490 SAINT SATURNIN LES APT
Né le 11/12/1960 à SAINT-GAUDENS-31
M. COLOMIES Alexandre 167 Chemin Brouilh 31600 MURET
Né le 06/10/1975 à TOULOUSE-31

DESIGNATION PARCELLAIRE MATRICIELLE					SURFACE CONCERNEE		Identification	
Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface (ca)	Nature	Nouveau numéro	Dans ouvrage (D.U.P.) (ca)	
MAULEON-BAROUSSE	A	257	COUSTAOU	1790	L Fric		1790	PPI
TOTAL							1790	

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Samuel BOUJU

09/01/2019

C92 - LE CALVAIRE

C92

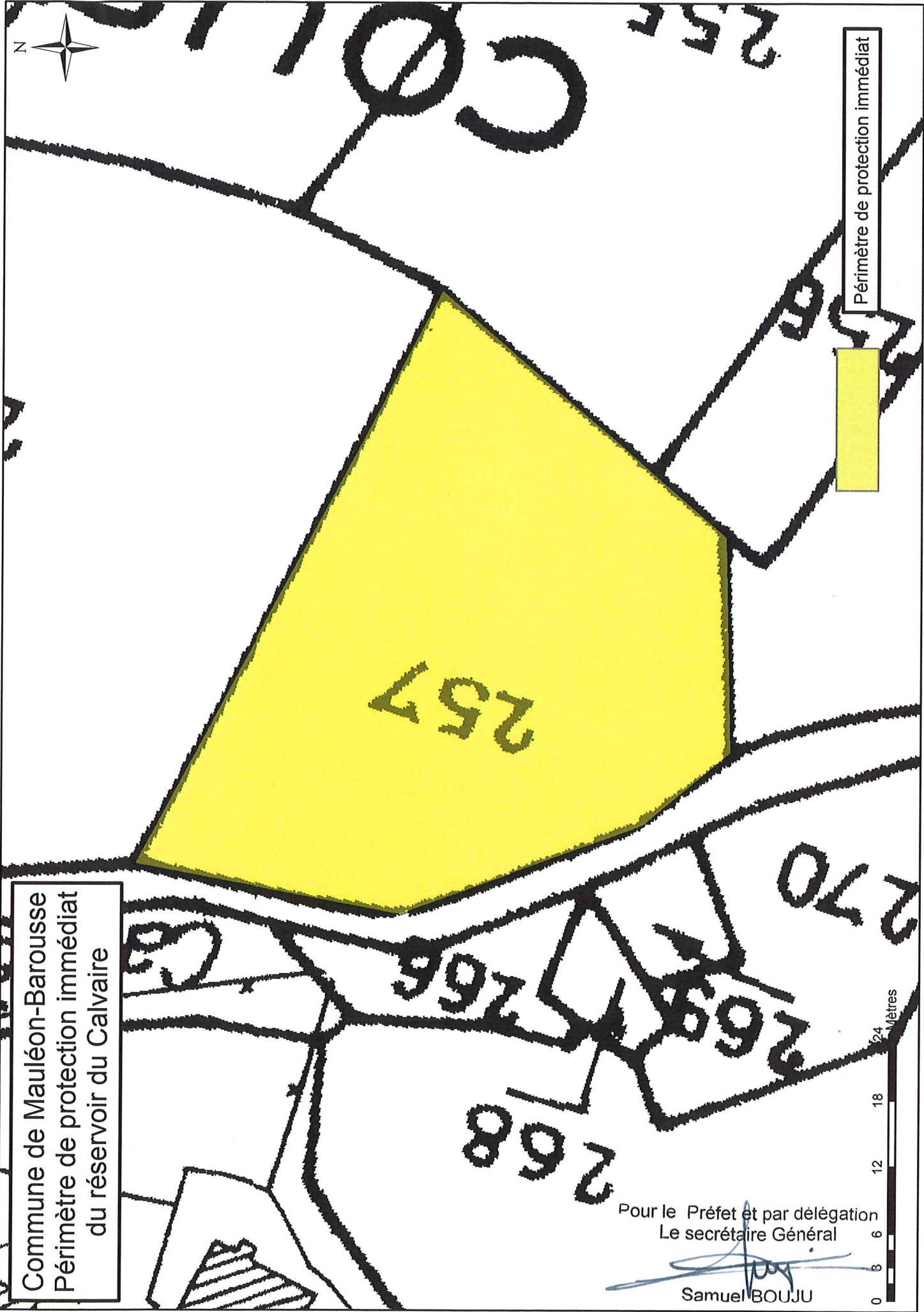
1 / 1

Le Maire de Mauléon-Barousse,

M. Jean-Louis BARRIÈRE



Périmètre de protection immédiat



Commune de Mauléon-Barousse
Périmètre de protection immédiat
du réservoir du Calvaire



Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général
Samuel Bouju
Samuel BOUJU

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-06-28-007

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°
2009-198-14 du 17 juillet 2009 portant autorisation de
prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation
humaine déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux
de la source de La Gourdiolle et l'instauration des
servitudes de protection réglementaires au profit du
Syndicat des Eaux Barousse-Comminges-Save



Délégation départementale des
Hautes-Pyrénées

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**ARRETE PREFECTORAL n°
modifiant l'Arrêté Préfectoral n°2009-198-14 du 17 juillet 2009 portant autorisation de prélèvement
et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine déclarant d'utilité publique la dérivation des
eaux de la source de La Gourdiolle et l'instauration des servitudes de protection règlementaires au
profit du Syndicat des Eaux Barousse-Comminges-Save.**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2009-198-14 du 17 juillet 2009 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de La Gourdiolle et l'instauration des servitudes de protection règlementaires au profit du Syndicat des Eaux Barousse-Comminges-Save,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-001 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Samuel BOUJU, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Vu le rapport de M.OLLER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 19 février 2005,

Vu le rapport de visite du RTM de l'Office National des Forêts en date du 05 mars 2019

Vu le rapport de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 29 mars 2019;

Vu l'avis de Madame la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre en date du 19 juin 2019,

Vu l'avis de Monsieur Le Président du Syndicat des Eaux de Barousse Comminges Save en date du 20 juin 2019,

CONSIDERANT

Que le rejet des eaux collectées au niveau de la commune de OURDE, parcelles cadastrées section A n°510 à 513 sous la route départementale n°925, via une buse, est susceptible de déstabiliser la chaussée,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Qu'il est nécessaire que les écoulements de cette buse soit stoppés afin d'assécher la zone pour pouvoir y travailler,

Qu'il y a lieu de sécuriser la chaussée afin de permettre la circulation sur la route départementale 925

Qu'il est nécessaire de protéger le gouffre de la Saoûle, perte en lien avec la ressource la Gourdiolle, captage autorisé pour la production d'eau destinée à la production d'eau potable;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 8 de l'Arrêté préfectoral n°2009-198-14 du 17 juillet 2009 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de La Gourdiolle est modifié.

Il est intégré, après la disposition « *un merlon adapté longera la partie bordant la rivière et les eaux recueillies ainsi que celles des 2 côtés de la route depuis la parcelle 513 jusqu'à la parcelle 510, seront évacués à l'aval du gouffre* » le paragraphe suivant :

« La disposition précédente est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté au Syndicat des Eaux Barousses Comminges Save et pendant la durée des travaux sur la chaussée.

Durant cette suspension :

- les eaux seront rejetées en amont de la perte de la Saoûle en utilisant l'ancienne conduite.
- une vigilance régulière et quotidienne sera réalisée par le personnel du SEBCS ou par le personnel du CD65 en charge de l'exploitation du réseau routier vis-à-vis d'accident sur cette portion de route.
- en cas d'accidents et/ou de risque de ruissellements susceptible de polluer les eaux captées, l'astreinte du SEBCS (05.61.94.81.87 ou 06.89.84.25.30 pour le soir, week-end et jours fériés) sera immédiatement alertée, ainsi que l'ARS (0800.301.301). Dans ce cas :
 - o les eaux de ruissellements devront être renvoyées en aval de la perte de la Saoule.
 - o la procédure interne d'urgence du SEBCS sera mise en œuvre. La protection de l'alimentation en eau des consommateurs sera prioritaire. »

ARTICLE 2 :

Les dispositions intégrées dans l'article 1 sont valables jusqu'au 31 mars 2020.

A l'issue de cette période, le Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save établira un rapport sur les incidents ayant eu lieu pendant la suspension indiquée à l'article 1 et les mesures mises en œuvres. Ce rapport sera transmis à la Préfecture et à l'ARS avant le 30 avril 2020.

ARTICLE 3 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

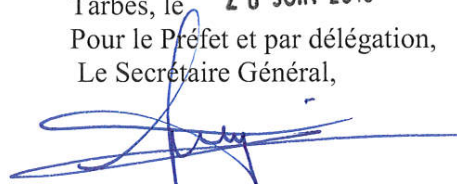
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

ARTICLE 4 : MESURES EXECUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, le président du syndicat des Eaux de Barousse Comminges Save, la déléguée départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public au siège du Syndicat des Eaux de la Barousse et de Comminges Save.

Tarbes, le **28 JUIN 2019**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-06-26-015

decision tarifaire initiale 2019 SSIAD ARREAU

DECISION TARIFAIRE N° 1068 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DU SECTEUR D'ARREAU - 650004955

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU SECTEUR D'ARREAU (650004955) sise 2, ESP DES ECOLES, 65240, ARREAU et gérée par l'entité dénommée AIDE A DOMICILE MILIEU RURAL (650004385) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU SECTEUR D'ARREAU (650004955) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2019, par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 394 977.92€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 383 097.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 924.77€).
Le prix de journée est fixé à 41.98€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 880.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 990.05€).
Le prix de journée est fixé à 32.55€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 939.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	266 207.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 267.26
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	14 563.15
	TOTAL Dépenses	394 977.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	394 977.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	394 977.92

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 380 414.77€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 368 534.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 711.18€).
Le prix de journée est fixé à 40.39€.

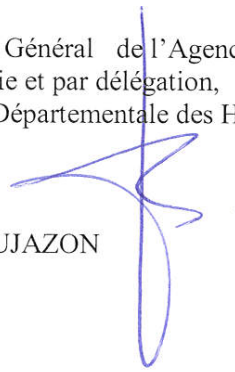
- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 880.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 990.05€).
Le prix de journée est fixé à 32.55€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AIDE A DOMICILE MILIEU RURAL (650004385) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 26 juin 2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées

Marie-Line PUJAZON



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-06-26-008

décision tarifaire initiale 2019 SSIAD LANNEMEZAN

DECISION TARIFAIRE N° 1038 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD HOPITAUX DE LANNEMEZAN - 650787435

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD HOPITAUX DE LANNEMEZAN (650787435) sise 644, RTE DE TOULOUSE, 65308, LANNEMEZAN et gérée par l'entité dénommée HOPITAUX DE LANNEMEZAN (650780174) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD HOPITAUX DE LANNEMEZAN (650787435) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2019 , par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 25/06/2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 057 837.02€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 046 192.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 87 182.69€). Le prix de journée est fixé à 52.31€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 644.79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 970.40€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 114.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	939 644.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 077.21
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 057 837.02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 057 837.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 057 837.02

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 1 057 837.02€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 046 192.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 87 182.69€). Le prix de journée est fixé à 52.31€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 11 644.79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 970.40€).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAUX DE LANNEMEZAN (650780174) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 26/06/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-06-26-014

décision tarifaire initiale 2019 SSIAD TRIE

DECISION TARIFAIRE N° 1065 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DE TRIE SUR BAISE - 650787088

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE TRIE SUR BAISE (650787088) sise 1, PL DE LA MEDAILLE MILITAIRE, 65220, TRIE-SUR-BAISE et gérée par l'entité dénommée A.D.M.R. (650000649) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE TRIE SUR BAISE (650787088) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2019, par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 445 594.89€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 445 594.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 132.91€).
Le prix de journée est fixé à 36.99€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 436.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	333 993.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 165.09
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	445 594.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	445 594.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 445 594.89€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 445 594.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 132.91€).
Le prix de journée est fixé à 36.99€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.M.R. (650000649) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 26/06/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées

Marie-Line PUJAZON



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-07-02-002

décision tarifaire initiale SSIAD BAGNERES

DECISION TARIFAIRE N° 1167 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD PYRENE PLUS BAGNERES-CAMPAN - 650788771

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PYRENE PLUS BAGNERES-CAMPAN (650788771) sise 2, R PHILADELPHIE DE GERDE, 65200, BAGNERES-DE-BIGORRE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION PYRENE PLUS (650784184) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PYRENE PLUS BAGNERES-CAMPAN (650788771) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2019 , par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 02/07/2019, la dotation globale de soins est fixée à 816 836.72€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 768 575.60€ (fraction forfaitaire s'élevant à 64 047.97€).
Le prix de journée est fixé à 40.73€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 48 261.12€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 021.76€).
Le prix de journée est fixé à 35.15€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 814.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	547 043.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	136 979.35
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	816 836.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	816 836.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	816 836.72

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 816 836.72€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 768 575.60€ (fraction forfaitaire s'élevant à 64 047.97€).
Le prix de journée est fixé à 40.73€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 48 261.12€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 021.76€).
Le prix de journée est fixé à 35.15€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 4
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION PYRENE PLUS (650784184) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 2 juillet 2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-07-02-001

décision tarifaire initiale SSIAD TOURNAY

DECISION TARIFAIRE N° 1166 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD ARROS-ESTEOUS SECTEUR TOURNAY - 650004393

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ARROS-ESTEOUS SECTEUR TOURNAY (650004393) sise 0, PL DENAGISCARDE, 65190, TOURNAY et gérée par l'entité dénommée AIDE A DOMICILE MILIEU RURAL (650004385) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ARROS-ESTEOUS SECTEUR TOURNAY (650004393) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2019 , par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 516 840.26€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 516 840.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 070.02€).
Le prix de journée est fixé à 36.31€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 043.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	392 635.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 162.02
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	516 840.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	516 840.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	516 840.26

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 516 840.26€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 516 840.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 070.02€).
 Le prix de journée est fixé à 36.31€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AIDE A DOMICILE MILIEU RURAL (650004385) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, Le 02/07/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées


Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-06-26-011

SSIAD Canton d'Ossun-Décision tarifaire initiale 2019

DECISION TARIFAIRE N° 1047 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD ADMR DU CANTON D'OSSUN - 650005051

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR DU CANTON D'OSSUN (650005051) sise 11, RTE DE LOURDES, 65290, JUILLAN et gérée par l'entité dénommée AIDE A DOMICILE MILIEU RURAL (650004385) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR DU CANTON D'OSSUN (650005051) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2019 , par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 397 196.78€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 397 196.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 33 099.73€).
Le prix de journée est fixé à 36.27€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 134.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	333 922.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 139.56
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	397 196.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	397 196.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	397 196.78

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 397 196.78€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 397 196.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 33 099.73€).
Le prix de journée est fixé à 36.27€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AIDE A DOMICILE MILIEU RURAL (650004385) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 26/06/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées



Marie-Line PULAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-06-26-012

SSIAD Loures Barousse-Décision tarifaire initiale 2019

DECISION TARIFAIRE N° 1050 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DE LOURES BAROUSSE - 650788425

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE LOURES BAROUSSE (650788425) sise 12, R NATIONALE, 65370, LOURES-BAROUSSE et gérée par l'entité dénommée ADMR BAROUSSE (650000722) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE LOURES BAROUSSE (650788425) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2019, par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 453 490.00€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 453 490.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 790.83€).
Le prix de journée est fixé à 41.41€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 246.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	315 909.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 830.27
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	24 503.49
	TOTAL Dépenses	453 490.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	453 490.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 428 986.51€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 428 986.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 748.88€).
Le prix de journée est fixé à 39.18€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR BAROUSSE (650000722) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 26/06/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées


Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-06-26-010

SSIAD Maubourguet-Décision tarifaire initiale 2019

DECISION TARIFAIRE N° 1031 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD MAUBOURGUET - 650789522

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MAUBOURGUET (650789522) sise 240, R ROUZAUD, 65700, MAUBOURGUET et gérée par l'entité dénommée EHPAD MAUBOURGUET (650789506) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 433 938.73€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 433 938.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 161.56€).
Le prix de journée est fixé à 39.63€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 831.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	386 601.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 505.48
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	433 938.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	433 938.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASE, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :


- dotation globale de soins 2020 : 433 938.73€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 433 938.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 161.56€).
Le prix de journée est fixé à 39.63€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD MAUBOURGUET (650789506) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 26/06/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées

Marie-Line PUJAZON



ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-06-26-013

SSIAD TARBES Mutualité-Décision tarifaire initiale 2019

DECISION TARIFAIRE N° 1061 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD MUTUALITE FRANCAISE DES HTES-PYR - 650785918

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MUTUALITE FRANCAISE DES HTES-PYR (650785918) sise 14, PL DU FOIRAIL, 65000, TARBES et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE DES HAUTES-PYR. (650003239) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MUTUALITE FRANCAISE DES HTES-PYR (650785918) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2019 , par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 799 682.61€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 728 962.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 144 080.22€).
Le prix de journée est fixé à 39.47€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 70 720.02€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 893.34€).
Le prix de journée est fixé à 30.09€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 658.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 622 250.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 774.19
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 799 682.61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 799 682.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 799 682.61

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

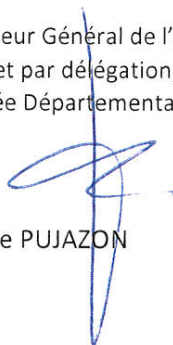
• dotation globale de soins 2020 : 1 799 682.61€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 728 962.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 144 080.22€).
Le prix de journée est fixé à 39.47€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 70 720.02€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 893.34€).
Le prix de journée est fixé à 30.09€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE DES HAUTES-PYR. (650003239) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 26/6/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-06-26-009

SSIAD VIC Val d'Adour--Décision tarifaire initiale 2019

DECISION TARIFAIRE N° 1042 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DU VAL D'ADOUR - 650788110

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU VAL D'ADOUR (650788110) sise 16, AV DES ACACIAS, 65503, VIC-EN-BIGORRE et gérée par l'entité dénommée CH BIGORRE (650783160) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU VAL D'ADOUR (650788110) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2019 , par l'ARS Occitanie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 511 506.37€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 499 222.61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 601.88€).
Le prix de journée est fixé à 45.59€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 283.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 023.65€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 252.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	421 645.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 609.03
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	511 506.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	511 506.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 511 506.37€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 499 222.61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 601.88€).
Le prix de journée est fixé à 45.59€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 283.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 023.65€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH BIGORRE (650783160) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 26/06/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-07-02-005

Arrêté portant autorisation d'organiser un concours de
chiens d'arrêt pour l'association des bécassiers des
Hautes-Pyrénées



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'ORGANISER UN CONCOURS DE
CHIENS D'ARRÊT**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU l'article L. 420-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005, modifié, fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

VU l'arrêté n° 65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande formulée par Monsieur le président de l'association des bécassiers des Hautes-Pyrénées ;

SUR proposition du chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} Monsieur le président de l'association des bécassiers des Hautes-Pyrénées est autorisé à organiser un concours de chiens d'arrêt sur les communes d'Avezac-Prat-Lahitte, Capvern et Tilhouse le samedi 13 juillet 2019.

Article 2 : Tout acte de chasse est formellement interdit.

Article 3 : Les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 :

- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le président de l'association des bécassiers des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **02 JUIL. 2019**

Pour le Préfet,
Par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint


Joël Fraysse

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-07-02-004

Arrêté reconnaissant la servitude d'écoulement des eaux du canal Dauphole et les droits rattachés au moulin Tapie sur les communes de Gerde et Asté et fixant les prescriptions

~~Arrêté reconnaissant la servitude d'écoulement des eaux du canal Dauphole et les droits rattachés au moulin Tapie sur les communes de Gerde et Asté et fixant les prescriptions relatives à~~
~~l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur ce site~~
relatives à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur ce site

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

N° 65-2019-

Service environnement,
ressources en eau et forêt

ARRÊTÉ

Bureau de la qualité de l'eau

**reconnaisant
la servitude d'écoulement des eaux du canal
Dauphole et les droits rattachés au moulin Tapie sur
les communes de Gerde et Asté**

**et fixant les prescriptions relatives à
l'exploitation d'une centrale hydroélectrique
sur ce site**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** la décision de justice du 25 août 1932 reconnaissant une servitude d'écoulement des eaux aux consorts Hournarette et Tapie située sur le canal Dauphole à Gerde et Asté ;
- Vu** le porter à connaissance en date du 31 mai 2016 complété le 1^{er} mars 2017 et le 20 septembre 2018 par lequel M. Tapie demande le changement de l'utilisation de la force motrice du moulin Tapie ;
- Vu** le courrier de la direction départementale des Territoires en date du 10 mai 2019 soumettant le projet d'arrêté préfectoral reconnaissant les droits rattachés au moulin Tapie sur la commune de Gerde et Asté et la réponse de M. Tapie en date du 11 mai 2019 ;
- Vu** les pièces de l'instruction ;
- Vu** le rapport du service instructeur en date du 13 mai 2019 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, en date du 24 mai 2019 ;

Considérant que l'existence du moulin Tapie a été actée par la décision de justice du 25 août 1932 reconnaissant une servitude d'écoulement des eaux aux consorts Hournarette et Tapie située sur le canal Dauphole à Gerde et Asté et par le courrier du 4 septembre 2013 de la direction départementale des Territoires ;

Considérant que les courriers du 25 septembre et 3 octobre 2013 entre le pétitionnaire et la direction départementale des Territoires permettent d'établir la consistance du débit dérivé de la servitude d'écoulement à une valeur de $1\text{m}^3/\text{s}$ au droit de la prise d'eau sur l'Adour ;

ARRETE

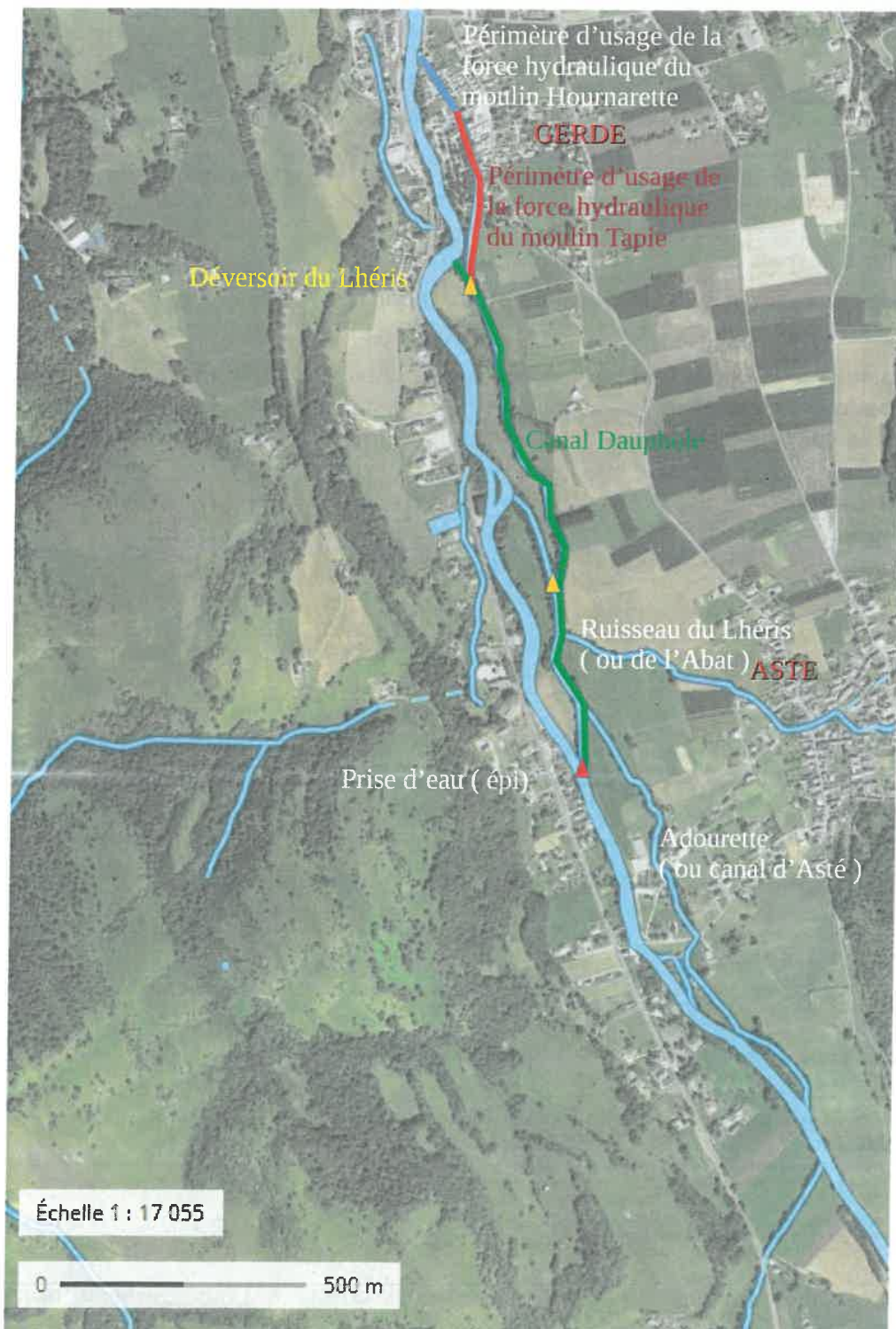
CHAPITRE 1 : Droit d'eau perpétuel d'usage de la force hydraulique

Le présent chapitre définit les caractéristiques du droit d'eau :

Article 1 - Reconnaissance du caractère perpétuel d'usage de la force hydraulique

Le moulin Tapie, situé sur la commune de Gerde (Hautes-Pyrénées), alimenté à partir des eaux de l'Adour par le biais de la servitude d'aqueduc et d'écoulement des eaux du canal Dauphole, et par des eaux en provenance de l'Adourette et du ruisseau du Lhéris qui rejoignent ce canal, est reconnu disposant d'un droit d'eau fondé sur titre dans la limite de la consistance définie à l'article 2.

La même servitude d'aqueduc alimente, à l'aval du moulin Tapie, l'ancienne scierie Hournarette dont les droits d'usage des eaux restituées par le moulin Tapie sont préservés.



Servitude d'aqueduc et d'écoulement des eaux du canal Dauphole

Les eaux de l'Adour sont dérivées vers la servitude d'aqueduc et d'écoulement des eaux du canal Dauphole, dit « canal Dauphole », au moyen d'un épi situé sur l'Adour

Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage situé sur l'Adour, sur la commune d'Asté.

Coordonnées Lambert 93 : X : 468 380 Y : 6 220 850

Le canal Dauphole reçoit les écoulements en provenance de l'Adourette et du ruisseau du Lhéris, les eaux étant communes sur les parcelles n°374, 373, 372, 371, 370, 368, 365, 364, 356 lieu-dit Les Artigaux de la commune d'Asté.

Le ruisseau du Lhéris, après avoir transité dans le canal Dauphole, rejoint l'Adour en transitant par la parcelle 354, au niveau d'un déversoir dont les coordonnées sont :

Coordonnées Lambert 93 : X : 468 387 Y : 6 220 844

Canal d'usage de la force hydraulique du moulin Tapie

En aval du déversoir du Lhéris vers l'Adour, les eaux du canal Dauphole alimentent le moulin Tapie, Cette partie, située intégralement sur la commune de Gerde, dénommée ci-après « canal d'usage de la force hydraulique », est constituée des parcelles suivantes (de l'amont vers l'aval) :

Numéro de parcelle	Lieu- dit	Ouvrage
352	Les Artigaux	Canal d'amenée
494	Le pont de Gerde	
2004	Le pont de Gerde	Moulin Tapie

Le canal de fuite du moulin Tapie est constitué par la parcelle n° 1801. Ce canal constitue le canal d'amenée de l'ancienne scierie Hournarete et est rattachable au droit cet ouvrage.

Consistance du droit :

La consistance du droit d'usage de la force hydraulique du moulin Tapie est établie sur la base du canal d'usage défini ci-dessus :

- Hauteur de chute : 6,38 m
- Débit maximal autorisé dérivé : 1,6 m³/s
- Puissance maximale brute : 100 kW

L'usage du droit est limité à un fonctionnement au fil de l'eau. Tout fonctionnement par éclusée est interdit.

Article 3 - Bénéficiaire du droit

Le droit ainsi reconnu est un droit perpétuel affecté à l'ouvrage dont bénéficie son propriétaire.

Il peut néanmoins être abrogé ou modifié sans indemnité de la part de l'état dans les cas prévus à l'article L214-4 II et II bis du code de l'environnement.

Article 4 - Caractéristiques des prises d'eau – Débit dérivé

4.1. Caractéristiques des prises d'eau :

Caractéristiques de la prise d'eau du canal Dauphole

Caractéristiques de la vanne d'entonnement (section, débitance, dispositifs de réglages pour le débit maximal entonné et le débit minimal entonné).

La prise d'eau a les caractéristiques suivantes :

- **Type** :épi en rivière en rive droite de l'Adour, orientant les écoulements vers la vanne d'entrée du canal Dauphole
- **Cote de l'épi** :591,18 m
- **Débit maximal entonné** :1 m³/s
- **Débit minimal entonné** :0,5 m³/s

- **Vanne de dérivation** :
- Largeur.....2,45 m
- Cote supérieure.....592,305 m
- Cote inférieure.....590,89 m

Le fonctionnement de la prise d'eau se fait au fil de l'eau.

Caractéristiques de la prise d'eau alimentant le canal d'usage de la force hydraulique du moulin Tapie et de l'ancienne scierie Hournarette

La prise d'eau a les caractéristiques suivantes :

- **Type** : section de passage constituée par un madrier posé en haut de canal, permettant d'entonner un débit maximal de 1,6 m³/s (largeur 3,20 m),
- **Débit maximal dérivé** :1,600 m³/s
- **Niveau maximal d'entonnement** :574,46 m NGF
- **Crête du déversoir (vanne mobile fermée) de la parcelle n°354** :574,52 m NGF
- **Niveau fil d'eau du déversoir** :573,92 m NGF

- **Débit minimal maintenu dans le ruisseau du Lhéris en aval du déversoir de la parcelle n°354** :15 l/s

Le débit de 15 l/s est restitué en aval du déversoir de la parcelle n°354 dans le ruisseau du Lhéris par un orifice situé à l'aval de la prise d'eau.

Le déversoir de la parcelle n°354 ne doit pas créer de blocage pour la dévalaison piscicole dans l'écoulement à son aval immédiat. Une fosse de réception doit-être aménagée à la réception du déversoir et de la restitution du débit minimal d'une profondeur suffisante pour permettre la dévalaison.

4.2. Application du débit laissé dans le lit mineur de l'Adour en aval de la prise d'eau alimentant le canal Dauphole:

Il est mesuré un débit moyen journalier de l'Adour à la station de Pont d'Asté n°Q0100010 .

Coordonnées Lambert 93 :

X= 468 710

Y= 6 219 490

Lorsque ce débit moyen journalier est inférieur à 3,3 m³/s alors le dispositif de prise d'eau alimentant le canal Dauphole est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

- La prise du canal Dauphole est réglée à sa capacité minimale. Le débit minimal maintenu dans le canal est alors de 500 l/s.
Le propriétaire du moulin Tapie fait des jaugeages afin de valider la valeur définie.
- Le dispositif est réglé au plus juste de sa capacité minimale. Le titulaire du droit ou son exploitant vérifie le bon fonctionnement des ouvrages.

Lorsque ce débit moyen journalier est supérieur à 3,3 m³/s alors le débit laissé dans le lit mineur de l'Adour en aval de la prise d'eau alimentant le canal Dauphole n'est pas inférieur à 2,8 m³/s.

L'exploitant est en charge des prérogatives décrites dans cet article. Il assure un entretien suivi et régulier du dispositif de prélèvement.

CHAPITRE 2 : Dispositions concernant l'exploitation d'une centrale hydroélectrique dans le canal d'usage de la force hydraulique

Article 5 - Bénéficiaire de l'autorisation

L'exploitation de la prise d'eau alimentant le canal Dauphole est reconnue aux propriétaires des moulins Tapie et de l'ancienne scierie Hournarete. Une convention fixe l'organisation de cette exploitation entre les deux parties notamment les modalités de restitution des eaux par l'ouvrage amont (moulin Tapie) vers l'ouvrage aval (ancienne scierie Hournarete).

Cette convention gère également la gestion du droit d'usage de la force hydraulique, établit et tient à jour, une matrice cadastrale indiquant les propriétaires, les superficies et les limites des parcelles constituantes ou riveraines du canal Dauphole ou incluses ou riveraines du périmètre d'usage de la force hydraulique. Une planche cadastrale à une échelle inférieure ou égale au 1/1250 ème est jointe à cette matrice. Cette matrice cadastrale est tenue à jour.

Cette convention doit être fournie à l'administration dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Les droits fixés par ce chapitre sont établis à M. Alexandre Tapie, propriétaire du moulin Tapie sur la commune de Gerde, pour une durée de soixante quinze (75) ans. Il assure la responsabilité du respect des obligations qu'il établit au titre d'exploitant.

Le propriétaire du moulin Tapie, titulaire des droits du présent arrêté, est responsable devant l'administration du respect des obligations fixées à cet arrêté, à charge à lui de se retourner envers le propriétaire de la scierie Hournarete en cas de défaillance de celui ci dans le respect de ses obligations.

Article 6 - Droits des tiers et responsabilités des titulaires du canal d'usage de la force hydraulique

Les droits d'usages domestiques de l'eau des propriétaires riverains du canal Dauphole sont et demeurent expressément réservés.

Les titulaires des droits d'usage de la force motrice, ou le bénéficiaire de l'autorisation si la convention mentionnée à l'article 5 le stipule ainsi, établissent une convention avec les propriétaires riverains du canal Dauphole leur (lui) laissant le libre passage et l'autorisation d'entretenir et gérer les ouvrages, notamment pour l'entretien et la gestion de la prise d'eau du canal Dauphole, l'entretien des canaux, les mesures de précaution à prendre vis-à-vis de la vie piscicole lors des opérations de mise hors d'eau des canaux.ouvrages. Cette convention est établie préalablement à la remise en service des ouvrages.

Elle est fournie aux services en charge de la police de l'eau sur simple réquisition.

Toutes les fois que la nécessité en est reconnue ou qu'il en est requis par le préfet, les titulaires du droit d'usage de la force hydraulique, ou le bénéficiaire de l'autorisation si la convention mentionnée à l'article 5 le stipule ainsi, sont tenus d'effectuer l'entretien du canal Dauphole sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Toutes dispositions doivent en outre être prises par les titulaires du droit d'usage de la force hydraulique pour que le lit du canal Dauphole soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération de l'article L.215-5 du code de l'environnement.

Article 7 - Prescriptions générales

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Des prescriptions additionnelles peuvent être fixées à cet effet par le préfet, dans les formes fixées à l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Toute modification apportée par l'exploitant du présent arrêté aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'exploitation doivent être portées à la connaissance du préfet, conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 8 - Hauteur de chute du canal d'usage de la force hydraulique du moulin Tapie

Le moulin Tapie dispose d'une hauteur de chute nette de 6,38 m tel que défini à l'article 2 du présent arrêté.

La côte normale du niveau d'eau amont du plan de grille est maintenu constant, par un dispositif approprié à la cote 571,59 mNGF.

La restitution des eaux turbinées se fait dans le canal d'usage de la force hydraulique, au point suivant :

• Coordonnées Lambert 93	X :	468 357
	Y :	6 221 207
• Cote de restitution	:	568,14 m NGF

Article 9 - Prescriptions spécifiques liées à la continuité écologique

L'exploitant établit et entretient les dispositifs destinés à assurer la libre circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans l'usine par la mise en place d'une grille inclinée à 22° par rapport à l'horizontale, constituée de barreaux en fers plats de 6 mm d'épaisseur présentant un entrefer de 15 mm, associée à l'exutoire alimenté par un débit de 0,110 m³/s.

Il pourra être dérogé à cette disposition avec un entrefer de 20mm :

- soit si l'exploitant fournit une analyse des mortalités piscicoles dans la turbine avec un plan de grille équipé d'entrefers de 15 mm et de 20 mm justifiant que l'augmentation de l'entrefer n'engendre pas d'augmentation notable de la mortalité des populations piscicoles,
- soit si l'exploitant met en place un masque de surface de part et d'autre de l'exutoire de dévalaison.

Le débit transitant dans l'exutoire de dévalaison garantit un tirant d'eau de 0,50 m minimum pour une largeur de 0,50 m minimum.

Le débit transitant dans le chenal de dévalaison garantit un tirant d'eau de 0,15 m minimum.

La zone de réception du dispositif de dévalaison présente une profondeur minimale de 1,00 m en toutes circonstances.

Le canal de dévalaison doit rester visible et accessible en tout point par les agents en charge de la police des eaux.

L'exploitant est responsable de son entretien et des conditions d'accessibilité.

Au moins deux mois avant la mise en service prévue des ouvrages, le titulaire de l'autorisation transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

Les plans fournis indiquent si besoin les écarts entre la réalisation et le projet déposé avec leurs justifications.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai de deux mois après fourniture des plans cotés des ouvrages exécutés sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté ou du dossier transmis.

Ces dispositifs sont exécutés conformément aux règles de l'art. Ils font l'objet d'un descriptif de leur conception et du déroulement des travaux accompagné de plans détaillés, qui sont portés à connaissance du préfet conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement. Celui-ci fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du même code.

Dans le cas où le service chargé de la police des eaux le reconnaîtrait utile et nécessaire, il pourra être demandé au titulaire de l'autorisation du présent arrêté de mettre en place, à sa charge, un dispositif de récupération et d'élimination des objets flottants.

Article 10 - Canaux de décharge et de fuite

La prise d'eau de la servitude d'aqueduc et d'écoulement des eaux est disposé de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent déborder et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 11 - Surveillance et contrôle du fonctionnement de l'installation

L'exploitant du présent arrêté est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation nécessaires à la surveillance du respect des prescriptions du présent arrêté. Il doit conserver pendant trois ans les données correspondantes et tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public, dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du code de l'environnement.

La valeur retenue pour le débit maximal et minimal entonné est affichée à proximité immédiate de la prise d'eau, de façon permanente et lisible pour tous les usagers de l'Adour.

Une échelle limnimétrique, rattachée au niveau NGF, est scellée sur le canal à l'aval immédiat de la prise d'eau du canal Dauphole. Elle doit indiquer le niveau du débit permettant le transit du débit maximal et minimal entonné. Son implantation est proposée par le titulaire du droit et soumise à l'approbation du service chargé de la police de l'eau. Ce dispositif est réalisé dans les règles de l'art, il fait l'objet d'un jaugeage de vérification par un organisme spécialisé.

La valeur retenue pour le débit maximal dérivé est affichée à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers.

Une échelle limnimétrique permet le contrôle du débit minimum laissée dans le ruisseau du Lhéris à l'aval du déversoir de la parcelle n°354. Son implantation est proposée par le titulaire du droit et soumise à l'approbation du service chargé de la police de l'eau. Ce dispositif est réalisé dans les règles de l'art, il fait l'objet d'un jaugeage de vérification par un organisme spécialisé.

Une échelle limnimétrique permet le contrôle du débit maximum dérivé dans le canal d'usage de la force hydraulique en aval immédiat de la prise d'eau définie à l'article 4,1 du présent arrêté. Son implantation est proposée par le titulaire du droit et soumise à l'approbation du service chargé de la police de l'eau. Ce dispositif est réalisé dans les règles de l'art, il fait l'objet d'un jaugeage de vérification par un organisme spécialisé.

Une échelle limnimétrique, rattachée au niveau NGF, est scellée à l'amont du plan de grille. Elle doit indiquer la cote normale du niveau d'eau amont du plan de grille décrit à l'article 8 du présent arrêté. Son implantation est proposée par le titulaire du droit et soumise à l'approbation du service chargé de la police de l'eau. Ce dispositif est réalisé dans les règles de l'art, il fait l'objet d'un jaugeage de vérification par un organisme spécialisé.

Tous ces moyens de mesure et d'information sont positionnés de manière à être accessibles et visibles par les agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et, de manière générale, par les tiers. Ces dispositifs sont réalisés dans les règles de l'art.

A toute époque, l'exploitant du présent arrêté est tenu de donner libre accès à l'usine et à ses dépendances en phase d'exploitation ou de chantier, aux agents du service chargé de la police de l'eau ainsi qu'aux agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, de la pêche ou de l'énergie. Cette obligation ne s'applique pas à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur réquisition de ces agents, l'exploitant du présent arrêté doit les mettre à même de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution des prescriptions prévues à cet arrêté.

Article 12 - Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En cas de négligence de l'exploitant du présent arrêté ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il peut être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 13 - Chasses de dégravage et vidanges

L'exploitant du présent arrêté est tenu de respecter les prescriptions générales applicables aux opérations de chasse de dégravage et de vidange du canal Dauphole et du canal d'usage de la force hydraulique en application du code de l'environnement et de déposer à ce titre, le cas échéant, les dossiers réglementaires prévus au livre II, chapitre IV du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Article 14 - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en est reconnue et qu'il en est requis par le préfet, l'exploitant du présent arrêté est tenu d'effectuer l'entretien de l'épi et de la prise d'eau, ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités d'entretien sont soumises à l'accord du service de la police de l'eau. Lorsque la retenue et les cours d'eau ne sont pas la propriété exclusive de l'exploitant du présent arrêté, les riverains, s'ils le jugent préférable, peuvent opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions doivent en outre être prises par l'exploitant du présent arrêté pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération de l'article L.215-5 du code de l'environnement.

CHAPITRE 3 _ Dispositions générales

Article 15 - Observation des règlements

Le propriétaire et son exploitant sont tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage des eaux et la sécurité civile.

Article 16 - Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais de l'exploitant.

Article 17 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident, mesures de sécurité civile

L'exploitant doit informer dans les meilleurs délais, le préfet et les maires de Gerde et Asté, de tout incident ou accident affectant l'aménagement hydroélectrique, objet du présent arrêté, et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, l'exploitant est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire à l'exploitant les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration peut, après mise en demeure de l'exploitant, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques de Le titulaire du droit ou son exploitant du présent arrêté, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Article 18 - Cessions des droits

Lorsque le bénéfice des droits du présent arrêté est transmis à une autre personne que celle figurant à l'article 3, le nouveau titulaire de l'autorisation du présent arrêté doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, doit en prendre acte.

Article 19 - Suites en cas d'inobservation des prescriptions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions définies par le présent arrêté, le préfet met en demeure Le titulaire du droit ou son exploitant du présent arrêté de s'y conformer dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, le préfet peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement et notamment :

- Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

- Suspendre ou résilier le contrat d'achat de l'énergie produite dans les conditions fixées par l'article R.214-87 du code de l'environnement.

Article 20 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 - Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau – cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie de Gerde et Asté et par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 22 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Alexandre Tapie, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur son site internet et affiché en mairie de Gerde et Asté pendant une durée minimale d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin du maire.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre,
- Madame et Monsieur les maires de Gerde et Asté,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- Monsieur le directeur de la région Occitanie de l'agence française de la biodiversité,
- Monsieur le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité,
- Madame la directrice de la délégation Adour et Côtiers de l'agence de l'eau Adour-Garonne,
- Monsieur le président de la fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques,

Fait à **TARBES**, le **02 JUIL. 2019**

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Samuel BOUJU

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2019-06-26-007

DIRECCTE UD 65 Arrêté attribution fonction et gestion
intérim RUC et agents de contrôle IT juin 2019

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Occitanie (DIRECCTE)

Unité départementale des HAUTES-PYRENEES

ARRÊTÉ n°

portant attribution de fonction et gestion des intérimis du responsable d'Unité de Contrôle et des agents de contrôle de l'Inspection du travail,

La Responsable de l'Unité Départementale des Hautes-Pyrénées de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie, par intérim,

- Vu** le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants,
- Vu** la loi 83-634 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi 84-16 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPE,
- Vu** le décret n° 2003-770 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
- Vu** le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu** le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,
- Vu** l'arrêté interministériel du 25 août 2016 nommant Christophe LEROUGE en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu** l'arrêté du 11 mars 2019 confiant l'emploi de responsable de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées à Mme Marie-Noëlle BALLARIN par intérim,
- Vu** l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie portant localisation et délimitation des Unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Occitanie,
- Vu** l'arrêté du 6 septembre 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie portant affectation du responsable de l'Unité de Contrôle et des agents de contrôle pour la Région Occitanie,
- Vu** l'arrêté du 29 juin 2007 portant nomination de Agnès DIJOURD en qualité de directrice adjointe à l'Unité départementale des Hautes Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 : L'organisation des intérimis de l'Unité de contrôle des Hautes-Pyrénées est la suivante :

Article 1.1 :

- Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1 du code du travail, les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont prises par les inspecteurs du travail désignés selon le tableau suivant, dans les sections d'inspection qui sont confiées à un contrôleur du travail ;

- Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2 du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés relevant des sections figurant dans le tableau suivant qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est, par exception aux dispositions de l'article 1.1 du présent arrêté, confié aux inspecteurs du travail désignés dans le tableau ci-après :

Sections	Contrôleur du travail compétent pour les actions d'inspection dans les établissements de moins de 50 salariés	Inspecteur du travail compétent pour les décisions administratives et établissements d'au moins 50 salariés
650101	ICHE Gilles	FABRE Benoît pour les établissements situés sur la commune de MAUBOURGUET POM Jacques pour les établissements situés sur la section 650101, à l'exception de ceux établis sur la commune de MAUBOURGUET
Sections	Contrôleur du travail compétent pour les actions d'inspection dans les établissements de moins de 50 salariés	Inspecteur du travail compétent pour les décisions administratives et établissements d'au moins 50 salariés
650106	VANDENBOSSCHE Françoise	Mme TURON Isabelle pour les établissements suivants : ANRAS LAMON FOURNET/ FEDERATION PYRENE PLUS / GALERIES LAFAYETTE/ MAISON D'ARRET DE TARBES/ ARKEMA France/ CARREFOUR MARKET CENTRE HOSPITALIER DE LANNEMEZAN /CRIT INTERIM/ F TECH/ MAISON DE RETRAITE - LE DOYENNE DU CARMEL - MEDICA France/ MANPOWER France / MECAMONT HYDRO / BIOMEDICA. Mme TURON Isabelle pour les décisions administratives à prendre dans les établissements situés sur le Canton de la Vallée de la BAROUSSE, à l'exception des établissements de plus de 50 salariés suivies par Mme NOUGUE. Mme NOUGUE Lauriane pour les établissements ou sites suivants : EPAS ESAT du Plateau – KNAUF – PRUGENT DIAM EUROPE– ASEI SIRADAN – Base de vie SNCF CM 10

	<p>M. FABRE Benoît pour la suppléance dans les établissements suivants : AGENCE ADOUR PYRENEES, SQUARE HABITAT/GROUPE PYRENEES BIGORRE/ LA POSTE DE MIDI PYRENEES OUEST - Direction Régionale du Réseau /MAISON DE RETRAITE - MARIE SAINT-FRAI/ CERBALLIANCE BIOPYRENEES LAB /MAISON d'ENFANTS ST JOSEPH - ASSOCIATION PERE LE BIDEAU/ OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES OPH/ "SCAPA - siège social Service Civil d'aide aux personnes"</p> <p>M. FABRE Benoît pour les décisions administratives à prendre pour les établissements situés sur la section 650106 sur la commune de TARBES, autres que ceux pour lesquels Mmes TURON et NOUGUE assurent la suppléance</p>
--	---

Article 1.2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, les décisions administratives sont prises et les intérim organisés selon les modalités suivantes :

Unité de contrôle :			
Section inspecteur compétent selon le secteur	Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut
650101- compétence de Monsieur FABRE	NOUGUE Lauriane	TURON Isabelle	POM JACQUES
650106- compétence de Mme NOUGUE	FABRE Benoit	POM Jacques	TURON Isabelle
650106- compétence de Monsieur FABRE	JAUZION Fabien	POM Jacques	TURON Isabelle
650106- Compétence de Madame TURON	JAUZION Fabien	POM Jacques	FABRE Benoit

Article 1.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés par l'arrêté du 6 septembre 2018 sur les sections du département des Hautes Pyrénées, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans les tableaux ci-après :

• **Intérim des inspecteurs du travail :**

Unité de contrôle :				
Section	Inspecteur du travail compétent	Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut
650102	JAUZION Fabien	POM Jacques	TURON Isabelle	FABRE Benoit

650103	POM Jacques	FABRE Benoit	NOUGUE Lauriane	TURON Isabelle
650104	TURON Isabelle	JAUZION Fabien	POM Jacques	FABRE Benoit
650107	NOUGUE Lauriane	FABRE Benoit	TURON Isabelle	POM Jacques
650108	FABRE Benoît	NOUGUE Lauriane	POM Jacques	TURON Isabelle

• **Intérim des contrôleurs du travail :**

Unité de contrôle :		
Section	Contrôleur du travail compétent	Contrôleur chargé de l'intérim
650101	ICHE Gilles	VANDENBOSSCHE Françoise
650106	VANDENBOSSCHE Françoise	ICHE Gilles

Article 2 : L'intérim de la **section 650105** est assuré comme suit :

Mme VANDENBOSSCHE Françoise, contrôleur du travail, est compétente pour les actions d'inspection dans les établissements et sites de moins de 50 salariés situés sur les communes listées ci-dessous.

Monsieur JAUZION, inspecteur du travail est compétent sur ce territoire pour les décisions administratives et les établissements de plus de 50 salariés :

Ardengost
Aspin-Aure
Avezac-Prat-Lahitte
Bazus-Neste
Beyrède-Jumet
Camous
Capvern
Escala
Esparros
Fréchet-Aure
Gazave
Hèches
Ilhet
Izaux
Jézeau
La Barthe-de-Neste
Labastide
Laborde
Mazouau
Montoussé
Pailhac
Saint-Arroman
Sarrancolin

Monsieur JAUZION Fabien, inspecteur du travail, est en outre compétent pour l'ensemble des établissements et sites situés sur les communes suivantes :

Adervielle-Pouchergues
Ancizan
Aragnouet
Armenteule
Arreau
Aulon
Avajan
Azet
Bareilles
Barrancoueu
Bazus-Aure
Bordères-Louron
Bourisp
Cadéac
Cadeilhan-Trachère
Camparan
Cazaux-Debat
Cazaux-Fréchet-Anéra
Ens
Estarvielle
Estensan
Génos
Germ
Gouaux
Grailhen
Grézian
Guchan
Guchen
Lançon
Loudenvielle
Loudenvielle
Mont
Ris
Sailhan
Saint-Lary-Soulan
Tramezaïgues
Vielle-Aure
Vielle-Louron
Vignec

Monsieur ICHE Gilles, contrôleur du travail, est compétent pour les actions d'inspection dans les établissements et sites de moins de 50 salariés situés sur la commune de TARBES.

Madame NOUGUE Lauriane, inspecteur du travail, est compétente pour les établissements de plus de 50 salariés situés sur la commune de TARBES ainsi que pour les décisions administratives à prendre dans les établissements situés à TARBES.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées à l'article 2, l'intérim sera assuré comme suit :

- En cas d'absence de Mme VANDENBOSSCHE, Monsieur ICHE assurera son intérim
- En cas d'absence de Monsieur JAUZION, M. Jacques POM assurera son intérim
- En cas d'absence de Monsieur ICHE, Mme VANDENBOSSCHE assurera son intérim
- En cas d'absence de Madame NOUGUE, Monsieur FABRE assurera son intérim

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.3 et 2, l'intérim est assuré par Cécile LE QUER (Responsable de l'Unité de Contrôle des Hautes-Pyrénées).

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de l'Unité de Contrôle désigné par l'arrêté du 6 septembre 2018, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans le tableau ci-après :

Unité de contrôle	Responsable de l'Unité de contrôle	Agent chargé de l'intérim
Unité de contrôle des Hautes- Pyrénées	LE QUER Cécile	Agnès DIJOURD

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents de contrôle affectés à l'unité de contrôle des Hautes-Pyrénées participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées.

Article 7 : Le présent arrêté annule et remplace toutes les décisions antérieures de même objet.

Article 8 : La Responsable de l'Unité Départementale des Hautes-Pyrénées de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Tarbes, le 26 juin 2019

P/le DIRECCTE Occitanie,
La Responsable de l'Unité Départementale
des Hautes-Pyrénées par intérim,


Marie Noëlle BALLARIN

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2019-06-28-009

Pierre RICHARD - Déclaration d'un organisme de services
à la personne

Déclaration d'un organisme de services à la personne

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTES-PYRÉNÉES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le numéro SAP 851687046**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Hautes-Pyrénées le 28 juin 2019 par Monsieur **Pierre RICHARD**, en qualité de micro-entrepreneur, pour son organisme de services à la personne dont l'établissement principal est situé **1 Impasse des Cerisiers 65360 SAINT MARTIN** et enregistré sous le numéro **SAP 851687046** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 28 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
Régional,
la Directrice Adjointe du Travail



Agnès DIJOURD

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2019-07-02-003

modification ARRETE COLLECTIF 1ER DEGRE
PUBLIC RS 2019

La Rectrice de l'Académie de Toulouse

Vu l'article L-211-1 du code de l'Education ;

Vu le décret N° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'avis du Comité Technique Académique recueilli le 21 janvier 2019;

Vu l'arrêté du 07 juillet 2017 de Madame la rectrice portant délégation de signature concernant les décisions relatives à l'organisation scolaire ;

Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental recueilli le 25 juin 2019;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale recueilli le 01 juillet 2019;

DIVISION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

Modification de l'Arrêté du 25 février 2019 n° 65-2019-03-15-008 relatif aux mesures de carte scolaire des établissements du 1° degré public des Hautes-Pyrénées Rentrée scolaire 2019 Arrêté N°

Article 1 : Sont prononcées les mesures de modifications suivantes :

1.1 Ecoles faisant l'objet d'annulation de mesures pour la rentrée scolaire 2019 :

Annulation de la mesure de fermeture de l'école de Lutilhous

Réouverture de l'école Castelnau Rivière Basse

1.2 Ecoles faisant l'objet d'un retrait d'emploi pour la rentrée scolaire 2020 :

Annulation de la mesure de fermeture de l'école de Moulédous

Annulation de la mesure de fermeture de l'école de Mérilheu

Article 2 : Est prononcé la création d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal concentré suivante :

Constitution d'un RPI concentré, entre les communes d'Arrens-Marsous et d'Estaing pour les écoles d'Arrens-Marsous

Article 3 : Est prononcée la création d'école suivante (suite à fusion) :

A la rentrée scolaire 2019 :

Article 3.1 : Création de l'école primaire 0651100T – Laloubère
Cette école se composera de 6 classes primaires

suite à fusion des écoles

- Laloubère école élémentaire 0650716A 4 classes
- Laloubère école maternelle 0650701J 2 classes

Article 4 : Est prononcée la fermeture des écoles suivantes suite à la fusion

- 0650716A Laloubère - école élémentaire
- 0650701J Laloubère - école maternelle

Article 5 : Sont prononcées les mesures liées aux décharges de direction suivantes à la rentrée scolaire 2019

Mise en place de décharges :

0651100T – Laloubère – école primaire (à titre exceptionnel) +0.33 de quotité

Retraits ou modifications de décharges :

0650716A – Laloubère - école élémentaire - 0.25 de quotité

Article 9 :

La secrétaire générale de la direction académique des Hautes-Pyrénées, chef des services administratifs, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 02 juillet 2019
Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux de l'Education
nationale des Hautes-Pyrénées

Thierry Aumage



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2019-07-01-001

Arrêté autorisant la société "SECURITE ALARME
SERVICE" à exercer une mission de surveillance sur la
voie publique à Juillan



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

SERVICE DES SECURITES

Pôle Sécurité Intérieure

Arrêté n°
autorisant la société « SECURITE ALARME
SERVICE » à exercer une mission
de surveillance sur la voie publique
à l'occasion de la fête locale de Juillan

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.613-1 et R.613-5,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination du Préfet des Hautes-Pyrénées, M. Brice BLONDEL ;

Vu la décision AUT-065-2116-08-21-20170607640 du 23 avril 2019 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) autorisant la société « SECURITE ALARME SERVICE » sis 35 avenue de la Marne – 65000 TARBES à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage,

Vu la demande du 17 juin 2019 présentée par la société « SECURITE ALARME SERVICE » sollicitant l'autorisation d'exercer une mission de surveillance de la voie publique de la commune de Juillan, durant la fête locale organisée par la Mairie et le comité des fêtes du 05 juillet au 08 juillet 2019,

Vu l'attestation de M. Fabrice SAYOUS, Maire de Juillan, du 18 juin 2019 concernant la mission de surveillance et de gardiennage confiée à la société « SECURITE ALARME SERVICE » à l'occasion de la fête locale du 05 juillet au 08 juillet 2019,

CONSIDÉRANT que pour des motifs de sécurité publique, il y a lieu d'autoriser la société « SECURITE ALARME SERVICE » à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, en

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

plus d'un filtrage à l'entrée de la zone de protection avec contrôle visuel des sacs le vendredi 05 juillet entre 22h0 et 03h00,

Sur proposition de la Directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La société « SECURITE ALARME SERVICE » est autorisée à exercer sur la commune de Juillan des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, le vendredi 05 juillet 2019 (en plus d' un filtrage à l'entrée de la zone de protection avec contrôle visuel des sacs spécifique à ce jour), le samedi 06 juillet 2019 et le dimanche 07 juillet 2019, dans les conditions fixées par l'autorité municipale.

ARTICLE 2 – Les effectifs engagés, dûment habilités, en possession d'une carte professionnelle délivrée par l'autorité préfectorale ou, depuis le 1^{er} janvier 2012, par le C.N.A.P.S. , sous la responsabilité de la société « SECURITE ALARME SERVICE », interviendront de la manière suivante :

- le vendredi 05 juillet 2019 : 8 agents de sécurité événementiel et 1 agent de sécurité cynophile de 22h00 à 03h00,
- le samedi 06 juillet 2019 : 2 agents de sécurité événementiel et 1 agent de sécurité cynophile de 23h00 à 05h00,
- le dimanche 07 juillet 2019 : 3 agent de sécurité événementiel de 22h00 à 02h00.

Ces agents patrouilleront sur le périmètre de la fête locale (rue Maréchal Foch, place de la Pujolle, rue de la Pujolle, place du 08 Mai, place Betbeze, stade de rugby, impasse du moulin, rue Betbeze, rue des Pyrénées et rue Abbé Mailhet).

ARTICLE 3 – Les agents de sécurité de la société « SECURITE ALARME SERVICE » assurant la mission mentionnée à l'article 2 du présent arrêté ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas ces agents ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).
De la même manière, les agents ne peuvent effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société «SECURITE ALARME SERVICE » ne peuvent exercer aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident dommageable résultant de l'intervention de la société « SECURITE ALARME SERVICE » sur les sites sus-visés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'État.

ARTICLE 4 – Les agents affectés à cette mission doivent porter une tenue vestimentaire ne prêtant pas à confusion avec celle des fonctionnaires de police ou des militaires de la gendarmerie.

ARTICLE 5 – La surveillance étant notamment assurée par un agent de sécurité cynophile, le chien devra être muselé et tenu en laisse. S’il s’agit d’un chien de 2^{ème} catégorie, son maître devra pouvoir justifier d’un permis de détention délivré par une autorité municipale.

ARTICLE 6 - La présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l’expiration de la mission.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - La Directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le Maire de Juillan et le responsable de la société « SECURITE ALARME SERVICE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 01 JUIL. 2019

Le Préfet

Brice BLONDEL



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-06-28-006

**ARRÊTÉ ANNULANT ET REMPLAÇANT L'ARRÊTÉ
DU 14 JANVIER 2019 RELATIF AU PRIX DES
COURSES EN TAXI EN 2019 DANS LES
HAUTES-PYRÉNÉES**



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

**Arrêté n° 65-2019-06-
annulant et remplaçant
l'arrêté n°65-2019-01-14-001
du 14 janvier 2019**

**relatif au prix des courses en taxi en 2019
dans le département des Hautes-Pyrénées**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU l'article L.410 – 2 du Code du Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'exploitation ;

VU le Code de la Consommation ;

VU le Code des Transports ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

VU le décret n°2009-1064 du 29 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi modifié par le décret 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux ;

VU le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié, relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L. 3121-11 du code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié, relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2018 relatif aux tarifs des courses de taxis pour 2019 ;

VU l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié, relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées en date du 8 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2019-01-14-001 du 14 janvier 2019 relatif au prix des courses en taxi en 2019 dans le département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2019 retirant l'arrêté ministériel du 24 décembre 2018 précité et régularisant les tarifs des courses de taxi pour 2019 à compter du 1^{er} janvier 2019, après information de l'Autorité de la concurrence le 13 février 2019 ;

VU la note de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, transmise en préfecture le 9 mai 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Suite à l'annulation de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2018, l'arrêté n°65-2019-01-14-001 du 14 janvier 2019, relatif au prix des courses en taxi en 2019 dans le département des Hautes-Pyrénées précité, est retiré et remplacé par l'arrêté de ce jour.

ARTICLE 2 : Compte tenu des dispositions de l'arrêté ministériel du 19 avril 2019 précité, qui prévoient des dispositions strictement identiques à celles prévues par l'arrêté ministériel initial du 24 décembre 2018, les prix des transports par taxi dans le département des Hautes-Pyrénées, ne peuvent excéder, toutes taxes comprises, ceux indiqués au compteur horo-kilométrique suivant les tarifs ci-après :

Transport avec départ et retour chargés	TARIF A Jour	TARIF B Nuit : de 19 H à 7H
Prise en charge :	2,60 €	2,60 €
Tarif kilométrique :	0,88 €	1,32 €
Prix de l'heure d'attente ou de marche lente :	22,39 €	22,39 €

Transport avec départ chargé et retour à vide ou l'inverse	TARIF C Jour	TARIF D Nuit : de 19 H à 7 H
Prise en charge	2,60 €	2,60 €
Tarif kilométrique	1,76 €	2,64 €
Prix de l'heure d'attente ou de marche lente :	22,39 €	22,39 €

Périodes de chute :

TARIF	MONTANT	DISTANCES KILOMETRIQUES	MARCHE LENTE OU HEURE D'ATTENTE
A	0,10 €	113,63 m	16,08 secondes
B	0,10 €	75,75 m	16,08 secondes

C	0,10 €	56,82 m	16,08 secondes
D	0,10 €	37,88m	16,08 secondes

ARTICLE 3 : Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **7,10 euros**.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

Conformément à l'article L.3121-11-2 du code des transports, quel que soit le montant du prix et pour toutes les courses réalisées par un taxi, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

ARTICLE 4 : Les courses retenues pour l'application de chacun de ces tarifs sont ainsi définies :

- **Tarif A :** course de jour avec retour en charge à la station,
- **Tarif B :** course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station,
- **Tarif C :** course de jour avec retour à vide à la station,
- **Tarif D :** course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

ARTICLE 5 : Les tarifs de nuit (entre 19 h et 7 h) pourront être appliqués aux courses effectuées le dimanche et les jours fériés ainsi qu'aux courses effectuées sur routes enneigées ou verglacées avec un véhicule muni des équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Ces dispositions devront être portées à la connaissance de la clientèle au moyen d'une affichette apposée dans le véhicule.

ARTICLE 6 : Les suppléments suivants pourront être perçus :

- à partir de la 5^{ème} personne, mineure ou majeure, transportée.....2,50 € TTC
- **Bagages :**
 - 1) pour les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et qui nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur, 2,00 € TTC par bagage
 - 2) valises ou bagages de taille équivalente, au-delà de 3 par passager : 2,00 € TTC

ARTICLE 7 : Concernant le transport d'animaux, il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugle et aucun supplément « animal » ne peut être facturé pour cette prise en charge.

ARTICLE 8 : Depuis le 1^{er} janvier 2012, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux, énoncés ci-après et prévus à l'article premier du décret modifié du 17 août 1995 :

« 1° Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 précité, permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course ;

2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3° L'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur ;

4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin du service du conducteur.

5° Un terminal de paiement électronique, conformément aux dispositions de l'article L.3121-1 du code des transports. »

ARTICLE 9 : Les compteurs horokilométriques ou taximètres sont soumis à la vérification périodique annuelle par des organismes agréés par la préfecture et à la surveillance assurée par le service chargé de la métrologie légale.

ARTICLE 10 : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

ARTICLE 11 : La **lettre V de couleur verte**, différente de celle désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm, doit rester apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 12 : Sont affichés dans le taxi, de façon parfaitement visible et lisible du lieu où se tient normalement le client :

- les taux horaires et kilométriques en vigueur,
- les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments,
- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative,
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course,
- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire,
- l'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation relative à la note de la course, à savoir : Préfecture des Hautes-Pyrénées – direction de la citoyenneté et des collectivités locales – bureau de la réglementation générale et des élections – Place Charles de Gaulle - CS 61350 – 65013 Tarbes Cedex 9.

ARTICLE 13 : A titre de publicité des prix et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, tout transport entraînant la perception d'une somme égale ou supérieure à **25 €** (T.V.A. comprise) doit faire l'objet, dès qu'il a été effectué et en tout état de cause au moment du paiement du prix, de la délivrance d'une note.

Sont mentionnés au moyen de l'imprimante prévue à l'article R.3121-1 du code des transports :

- la date de rédaction de la note
- les heures de début et fin de course
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société
- le numéro d'immatriculation du véhicule de taximètre
- l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation
- le montant de la course minimum,
- le prix de la course TTC hors suppléments.

Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- la somme totale à payer TTC, qui inclut les suppléments
- le détail de chacun des suppléments

A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- le nom du client
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

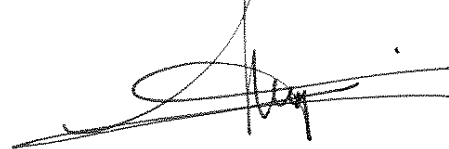
Pour les transports dont le prix ne dépasse pas **25 euros** (T.V.A. comprise), la délivrance de la note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes Pyrénées – Direction de la citoyenneté et des collectivités locales – bureau de la réglementation générale et des élections – Place Charles de Gaulle CS 61350 - 65013 Tarbes Cedex 9) ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 Paris et/ ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau 50, cours Lyautey B.P 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 15 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M^{mes} et MM. les maires du département, M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré sur le site internet des services de l'État et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **20 JUIN 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Bouju', is written over a faint, illegible stamp or watermark.

Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-06-26-016

Arrêté inter-préfectoral n° 19-168 fixant le périmètre du syndicat mixte fermé chargé de la compétence "Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations",

Arrêté inter-préfectoral n° 19-168 fixant le périmètre du syndicat mixte fermé chargé de la compétence "Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations", dénommé "syndicat mixte de la Garonne Amont"



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Arrêté interpréfectoral n° 19-168 fixant le périmètre du syndicat mixte fermé chargé de la compétence
« Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » dénommé « syndicat mixte de la
Garonne Amont »

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne,
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en particulier les articles L 5211-5 et L 5711-1 ;

Vu l'article L 211-7- I Bis du Code de l'Environnement ;

Vu l'article 56 modifié de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises du 21 mars 2019, demandant au préfet d'arrêter la liste des communautés de communes intéressées par la création d'un syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de la Garonne Amont » ;

Vu l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale de la Haute-Garonne en date du 3 juin 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale des Hautes-Pyrénées en date du 21 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT la volonté des élus de se regrouper et de transférer la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » à un syndicat mixte pour le bassin versant de la Garonne Amont ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées ;

ARRETENT

Article 1er – Le périmètre du syndicat mixte de la Garonne Amont est fixé ainsi qu'il suit :

- la Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges, pour les communes suivantes, représentant 27% du périmètre communautaire :

Alan (22%); Aspret-Sarrat (100%); Aulon (63%); Aurignac (35%); Ausson (100%); Bordes-de-Rivière (100%); Bouzin (100%); Cazeneuve-Montaut (100%); Clarac (100%); Cuguron (100%); Estancarbon (100%); Franquevielle (24%); Labarthe-Inard (100%); Labarthe-Rivière (100%); Landorthe (100%); Larcac (66%); Latoue (91%); Le Cuing (47%); Les Tourreilles (100%); Lespiteau (100%); Lieoux (100%); Loudet (44%); Miramont-de-Comminges (100%); Montréjeau (100%); Peyrouzet (24%); Pointis-Inard (100%); Ponlat-Taillebourg (100%); Régades (100%); Rieucazé (100%); Saint-Élix-Séglan (100%); Saint-Gaudens (100%); Saint-Ignan (90%); Saint-Marcet (7%); Saux-et-Pomarède (100%); Savarthes (100%); Valentine (100%); Villeneuve-de-Rivière (100%) ;

- la Communauté de communes Cagire Garonne Salat, pour les communes suivantes, représentant 56% du périmètre communautaire :

Arbon (100%); Arguenos (100%); Arnaud-Guilhem (100%); Aspet (100%); Auzas (100%); Beauchalot (100%); Cabanac-Cazaux (100%); Castillon-de-Saint-Martory (100%); Cazaunous (100%); Couret (99%); Encausse-les-Thermes (100%); Estadens (36%); Figarol (51%); Ganties (63%); Izaut-de-l'Hôtel (100%); Juzet-d'Izaut (100%); Laffite-Toupière (100%); Le Fréchet (100%); Lestelle-de-Saint-Martory (100%); Mancieux (100%); Mazères-sur-Salat (46%); Milhas (100%); Moncaup (100%); Montespan (93%); Montsaunès (81%); Portet-d'Aspet (39%); Proupiary (100%); Razecueillé (100%); Roquefort-sur-Garonne (55%); Saint-Martory (100%); Saint-Médard (100%); Sengouagnet (100%); Sepx (100%); Soueich (100%) ;

- la Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises, pour les communes suivantes, représentant 100% du périmètre communautaire :

Antichan-de-Frontignes (100%); Antignac (100%); Ardiège (100%); Argut-Dessous (100%); Arlos (100%); Artigue (100%); Bachos (100%); Bagiry (100%); Bagnères-de-Luchon (100%); Barbazan (100%); Baren (100%); Benque-Dessous-et-Dessus (100%); Bezins-Garraux (100%); Billière (100%); Binos (100%); Bourg-d'Oueil (100%); Boutx (100%); Burgalays (100%); Castillon-de-Larboust (100%); Cathervielle (100%); Caubous (100%); Cazarilh-Laspènes (100%); Cazaux-Layrisse (100%); Cazeaux-de-Larboust (100%); Chaum (100%); Cier-de-Luchon (100%); Cier-de-Rivière (100%); Cierp-Gaud (100%); Cirès (100%); Esténos (100%); Eup (100%); Fos (100%); Fronsac (100%); Frontignan-de-Comminges (100%); Galié (100%); Garin (100%); Génos (100%); Gouaux-de-Larboust (100%); Gouaux-de-Luchon (100%); Gourdan-Polignan (100%); Guran (100%); Huos (100%); Jurvielle (100%); Juzet-de-Luchon (100%); Labroquère (100%); Lège (100%); Lez (100%); Lourde (100%); Luscan (100%); Malvezie (100%); Marignac (100%); Martres-de-Rivière (100%); Mayrègne (100%); Melles (100%); Montauban-de-Luchon (100%); Mont-de-Galié (100%); Moustajon (100%); Oô (100%); Ore (100%); Payssous (100%); Pointis-de-Rivière (100%); Portet-de-Luchon (100%); Poubeau (100%); Saccourvielle (100%); Saint-Aventin (100%); Saint-Béat (100%); Saint-Bertrand-de-Comminges (100%); Saint-Mamet (100%); Saint-Paul-d'Oueil (100%); Saint-Pé-d'Ardet (100%); Salles-et-Pratviel (100%); Sauveterre-de-Comminges (100%); Seilhan (100%); Signac (100%); Sode (100%); Trébons-de-Luchon (100%); Valcabrère (100%) ;

- la Communauté de communes Neste Barousse, pour les communes suivantes, représentant 55% du périmètre communautaire :

Anla (100%); Antichan (100%); Aveux (100%); Bertren (100%); Bramevaque (99%); Cazariilh (100%); Créchets (100%); Esbareich (100%); Ferrère (99%); Gaudent (100%); Gembrie (100%); Ilheu (100%); Izaourt (100%); Loures-Barousse (100%); Mauléon-Barousse (100%); Ourde (94%); Sacoué (47%); Sainte-Marie (100%); Saléchan (100%); Samuran (100%); Sarp (100%); Siradan (100%); Sost (100%); Thèbe (100%); Tibiran-Jaunac (85%); Troubat (100%).

Article 2 – A compter de la notification de cet arrêté, le conseil communautaire de chaque communauté de communes concernée dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le périmètre défini à l'article 1 et sur les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

Article 3 – Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, les présidents des communautés de communes et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le **26 JUIN 2019**
Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Luc ... MBET

Tarbes, le **26 JUIN 2019**
Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Samuel BOUJU

STATUTS

Syndicat Mixte Garonne Amont (SMGA)

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis de nombreuses années le bassin versant de la Garonne Amont est confronté à des enjeux de gestion des ressources en eau et des cours d'eau.

Dans un souci d'harmonisation des actions d'amélioration des étiages et de la qualité des eaux, de protection et de réhabilitation des milieux aquatiques et des milieux naturels et de meilleure gestion des risques liés aux inondations, les collectivités territoriales présentes sur le bassin versant de la Garonne Amont ont souhaité créer une structure unique de gestion de l'eau et du milieu naturel aquatique du bassin de la Garonne Amont.

L'action du syndicat est guidée par l'intérêt général à l'échelle du bassin versant mais également à l'échelle locale en lien avec la gestion de bassin et est menée en application des principes de concertation et de solidarité territoriale.

Une démarche d'analyse des actions/opérations à mener au titre de la compétence GEMAPI permettra d'identifier le périmètre matériel et financier lié à la mise en œuvre de cette compétence. Le syndicat établira une nomenclature technique pluriannuelle concernant l'étendue de la compétence GEMAPI.

ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE, DÉNOMINATION, DURÉE

En application des dispositions des articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les adhérents aux présents statuts un syndicat mixte « fermé » dénommé :

Syndicat Mixte Garonne Amont (SMGA).

Mentionné syndicat mixte dans les présents statuts.

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Les présents statuts définissent les modalités de fonctionnement du syndicat mixte.

ARTICLE 2 – SIÈGE

Le siège du syndicat mixte est fixé à Montréjeau (31210), à l'Hôtel de Lassus, 6 Rue du Barry.

Les réunions du Syndicat Mixte se tiennent au siège du Syndicat Mixte ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'un des EPCI membres.

ARTICLE 3 – PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE D'INTERVENTION ET MEMBRES

Le syndicat mixte exerce ses compétences sur le bassin versant de la Garonne Amont.

Le syndicat mixte est constitué par accord entre les membres suivants :

- La Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges, pour les communes suivantes représentant 27% du périmètre communautaire :

Alan (22%); Aspret-Sarrat (100%); Aulon (63%); Aurignac (35%); Ausson (100%); Bordes-de-Rivière (100%); Bouzin (100%); Cazeneuve-Montaut (100%); Clarac (100%); Cuguron (100%); Estancarbon (100%); Franquevielle (24%); Labarthe-Inard (100%); Labarthe-Rivière (100%); Landorthe (100%); Larcen (66%); Latoue (91%); Le Cuing (47%); Les Tourreilles (100%); Lespiteau (100%); Lieoux (100%); Loudet (44%); Miramont-de-Comminges (100%); Montréjeau (100%); Peyrouzet (24%); Pointis-Inard (100%); Ponlat-Taillebourg (100%); Régades (100%); Rieucazé (100%); Saint-Élix-Séglan (100%); Saint-Gaudens (100%); Saint-Ignan (90%); Saint-Marcet (7%); Saux-et-Pomarède (100%); Savarhès (100%); Valentine (100%); Villeneuve-de-Rivière (100%) ;

- Communauté de communes Cagire Garonne Salat, pour les communes suivantes représentant 56% du périmètre communautaire :

Arbon (100%); Arguenos (100%); Arnaud-Guilhem (100%); Aspet (100%); Auzas (100%); Beauchalot (100%); Cabanac-Cazaux (100%); Castillon-de-Saint-Martory (100%); Cazaunous (100%); Couret (99%); Encausse-les-Thermes (100%); Estadens (36%); Figarol (51%); Ganties (63%); Izaut-de-l'Hôtel (100%); Juzet-d'Izaut (100%); Laffite-Toupière (100%); Le Fréchet (100%); Lestelle-de-Saint-Martory (100%); Mancieux (100%); Mazères-sur-Salat (46%); Milhas (100%); Moncaup (100%); Montespan (93%); Montsaunès (81%); Portet-d'Aspet (39%); Proupiary (100%); Razecueillé (100%); Roquefort-sur-Garonne (55%); Saint-Martory (100%); Saint-Médard (100%); Sengouagnet (100%); Sepx (100%); Soueich (100%) ;

- Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises, pour les communes suivantes représentant 100% du périmètre communautaire :

Antichan-de-Frontignes (100%); Antignac (100%); Ardiège (100%); Argut-Dessous (100%); Arlos (100%); Artigue (100%); Bachos (100%); Bagiry (100%); Bagnères-de-Luchon (100%); Barbazan (100%); Baren (100%); Benque-Dessous-et-Dessus (100%); Bezins-Garraux (100%); Billière (100%); Binos (100%); Bourg-d'Oueil (100%); Boutx (100%); Burgalays (100%); Castillon-de-Larboust (100%); Cathervielle (100%); Caubous (100%); Cazarilh-Laspènes (100%); Cazaux-Layrisse (100%); Cazeaux-de-Larboust (100%); Chaum (100%); Cier-de-Luchon (100%); Cier-de-Rivière (100%); Cierp-Gaud (100%); Cirès (100%); Esténos (100%); Eup (100%); Fos (100%); Fronsac (100%); Frontignan-de-Comminges (100%); Galié (100%); Garin (100%); Génos (100%); Gouaux-de-Larboust (100%); Gouaux-de-Luchon (100%); Gourdan-Polignan (100%); Guran (100%); Huos (100%); Jurvielle (100%); Juzet-de-Luchon (100%); Labroquère (100%); Lège (100%); Lez (100%); Lourde (100%); Luscan (100%); Malvezie (100%); Marignac (100%); Martres-de-Rivière (100%); Mayrègne (100%); Melles (100%); Montauban-de-Luchon (100%); Mont-de-Galié (100%); Moustajon (100%); Oô (100%); Ore (100%); Payssous (100%); Pointis-de-Rivière (100%); Portet-de-Luchon (100%); Poubeau (100%); Saccourvielle (100%); Saint-Aventin (100%); Saint-Béat (100%); Saint-Bertrand-de-Comminges (100%); Saint-Mamet (100%); Saint-Paul-d'Oueil (100%); Saint-Pé-d'Ardet (100%); Salles-et-Pratviel (100%); Sauveterre-de-Comminges (100%); Seilhan (100%); Signac (100%); Sode (100%); Trébons-de-Luchon (100%); Valcabrère (100%) ;

- Communauté de communes Neste Barousse, pour les communes suivantes représentant 55% du périmètre communautaire :

Anla (100%); Antichan (100%); Aveux (100%); Bertren (100%); Bramevaque (99%); Cazarih (100%); Créchets (100%); Esbareich (100%); Ferrère (99%); Gaudent (100%); Gembrie (100%); Ilheu (100%); Izaourt (100%); Loures-Barousse (100%); Mauléon-Barousse (100%); Ourde (94%); Sacoué (47%); Sainte-Marie (100%); Saléchan (100%); Samuran (100%); Sarp (100%); Siradan (100%); Sost (100%); Thèbe (100%); Tibiran-Jaunac (85%); Troubat (100%).

ARTICLE 4 – OBJET

Le syndicat mixte a vocation à contribuer à la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et des inondations et d'assurer, le cas échéant, la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux pour le compte de ses membres dans ces domaines de compétence. L'intervention du syndicat se réalise dans un cadre juridique organisé qui tient compte du fait que le syndicat :

- ne peut être considéré comme de droit responsable de tous les cours d'eau présents sur son territoire. Il ne l'est pas davantage des zones humides, des plans d'eau ou autres milieux aquatiques qui restent placés, en dehors d'une procédure d'expropriation, sous l'autorité de leur propriétaire et/ou de leur exploitant ;
- exerce la compétence GEMAPI, sans préjudice des obligations des propriétaires (d'entretien régulier du cours d'eau...) et des exploitants des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 5 – COMPÉTENCES

Le syndicat mixte exerce la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) par transfert de compétence de ses membres pour les missions suivantes :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

ARTICLE 6 – REPRESENTATION AU COMITE SYNDICAL

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de représentants désignés par les collectivités membres.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Le quorum est fixé à la majorité des membres en exercice.

La représentation des collectivités adhérentes se fait selon la même clé de répartition que celle choisie pour les finances du syndicat arrondi à :

- L'entier inférieur si inférieur à 0,5
- L'entier supérieur si égal ou supérieur à 0,5

Le comité syndical est composé de 12 délégués, répartis comme suit :

- Communauté de communes Neste Barousse : 1 délégué ;
- Communauté de communes Cagire Garonne Salat : 2 délégués ;
- Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges : 4 délégués ;
- Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises : 5 délégués.

Total : 12 délégués et 12 voix.

Chaque membre désigne le nombre de délégué(s) titulaire(s) requis assorti du même nombre de délégué(s) suppléant(s).

ARTICLE 7 – PRESIDENT DU SYNDICAT

Le comité syndical élit parmi ses membres un président du syndicat.

Le président du syndicat :

- est chargé de l'administration générale du syndicat ;
- peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance, l'exercice d'une partie de ses fonctions ;
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat ;
- exécute les décisions du comité syndical ;
- représente le syndicat en justice.

ARTICLE 8 – BUREAU DU SYNDICAT

Le comité syndical élit, selon l'article L. 5211-10 du CGCT, un bureau composé de :

- un Président
- d'un ou plusieurs Vice-Présidents

Le Président du comité syndical est, de droit, le Président du Bureau.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant dans les conditions prévues par l'article L. 5211-10 du CGCT.

La composition du bureau figure dans le règlement intérieur du syndicat.

Le Bureau délibère à la majorité simple. Chaque membre dispose d'une voix. La voix du Président est prépondérante en cas de partage, sauf en cas de scrutin secret. (Article L. 2121-20 du CGCT applicable aux syndicats mixtes par renvoi des articles L. 5711-1 et L. 5211-1 du CGCT).

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Bureau est présidé par le 1er Vice-Président du syndicat mixte.

Les membres du Bureau ne disposent pas de suppléant. Ils peuvent donner pouvoir à un autre membre du Bureau.

Les séances du Bureau ne sont publiques que pour les affaires pour lesquelles le bureau a reçu délégation de la part du comité syndical.

Le Directeur du syndicat mixte, ou toute autre personne expressément désignée à cet effet par le Président du syndicat mixte, assure le secrétariat des séances du Bureau. Il peut donner son avis sur les délibérations soumises à l'appréciation des membres, sans pour autant disposer d'une quelconque voix délibérative.

Le Bureau prépare les décisions du comité syndical et émet des avis simples à son intention.

ARTICLE 9 – COMITE CONSULTATIF DE COMPETENCE

Le comité syndical a la possibilité de mettre en place des comités consultatifs relatifs à sa compétence. Ceux-ci sont constitués de :

- personnes ressources issues de la société civile ayant notoriété dans le domaine ;
- représentants d'associations reconnues ;
- représentants de collectivités locales ;
- représentants de personnes morales concernées par le domaine de la compétence.

ARTICLE 10 – PARTICIPATION DES MEMBRES

Chacune des collectivités adhérentes participe aux charges de fonctionnement et d'investissement selon la clé de répartition suivante :

- Communauté de communes Neste Barousse : 9 % ;
- Communauté de communes Cagire Garonne Salat : 18 % ;
- Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges : 33% ;
- Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises : 40%.

ARTICLE 11 – BUDGET

a) Dépenses

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des services pour lesquels le syndicat est constitué.

b) Ressources

Les ressources du syndicat mixte comprennent :

- Les participations des membres selon la clé de répartition définie à l'article 10 des présents statuts ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine ;
- Les sommes qu'il perçoit des administrations publiques d'Etat ou territoriales, des associations ou particuliers en contrepartie des prestations de service ;
- Les subventions de l'Etat, des collectivités locales ou de la communauté européenne et toute aide publique ;
- Le FCTVA ;
- Les offres de concours ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions instaurées en échange de services rendus au profit de

- tiers ;
- Le produit des emprunts.

ARTICLE 12 – CONVENTIONNEMENT

Le syndicat peut conventionner, dans le respect de la commande publique, avec toute autre collectivité territoriale, établissement public ou personne privée afin de lui faire bénéficier de l'exercice de ses compétences dans les conditions de l'article L. 5211-56 du CGCT. La convention ainsi établie doit obligatoirement préciser sa durée (limitée), ses modalités d'applications pratiques et financières.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts sera opérée conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 du CGCT (extension/retrait de compétences), L. 5211-18 du CGCT (extension de périmètre), L. 5211-19 du CGCT (retrait d'un membre) et L. 5211-20 (autres modifications statutaires) du CGCT.

ARTICLE 14 – ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRE

L'adhésion de nouveaux EPCI est soumise aux règles du CGCT et plus particulièrement à l'article L. 5211-18 du CGCT.

ARTICLE 15 – RETRAIT DE MEMBRES, EXTENSION ET REPRISE DE COMPÉTENCES

Le retrait d'un EPCI est soumis aux règles du CGCT et plus particulièrement l'article L. 5211-19 du CGCT.

Pour chacune des compétences et par application de la règle du parallélisme des formes, le retrait des compétences intervient suivant les mêmes règles que celles prévues par l'article L. 5211-17 du CGCT pour l'extension de compétences.

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions d'ordre public prévues par le CGCT.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-06-28-008

arrêté portant classement d'un office de tourisme



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

ARRÊTÉ N° : 65 2019
portant classement d'un office de tourisme

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code du tourisme et notamment les articles L.133-1 à L.133-10-1, L.134-5 et D.133-20 à D.133-30 modifiés par la loi n°2009-88 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et son décret d'application n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des Offices de Tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2018-12-10-002 en date du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Constance DYÈVRE, Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;

Vu la délibération en date du 16 avril 2019 de la communauté de communes Neste Barousse sollicitant le classement en catégorie II de l'**office de tourisme Neste Barousse** ;

Considérant les pièces du dossier ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'Office de Tourisme Neste Barousse dont le siège social est situé Place de la Mairie 65150 SAINT LAURENT DE NESTE est classé catégorie II.

ARTICLE 2 – Le classement est accordé pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 3 - Le présent classement sera signalé par l'affichage devant l'Office de Tourisme d'un panneau réglementaire conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé du Tourisme.

Bureaux : *ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi, mercredi et vendredi après-midi*

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 3 – Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ,
M. le Président de la communauté de communes Neste Barousse
M. le Président de la Fédération Départementale des Offices de Tourisme (FDOT) des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'Office de Tourisme

Bagnères-de-Bigorre, le 28 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre



Constance DYÈVRE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-07-03-001

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A M. DIDIER KRUGER DIRECTEUR REGIONAL
ENVIRONNEMENT, AMENAGEMENT ET
LOGEMENT DE LA REGION OCCITANIE**



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ N° 65-2019-07
portant délégation de signature
à Monsieur Didier KRUGER
Directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
de la région Occitanie

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code minier ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;

... / ...

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- Vu** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu** la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 85-636 du 25 juin 1985 fixant les modalités selon lesquelles les entreprises appartenant aux secteurs d'activité qui sont représentés au conseil national des transports et aux comités consultatifs des transports participent aux frais de fonctionnement de ces organismes ;
- Vu** le décret n° 90-167 du 21 février 1990 concédant à la compagnie d'aménagement des Coteaux de Gascogne l'exécution des travaux de restauration et de modernisation du canal de la Neste ainsi que son exploitation, et notamment l'article 29, alinéa 2, du cahier des charges annexé ;
- Vu** le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1^o de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- Vu** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 précité ;
- Vu** le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences inter-départementales et inter-régionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2004-940 du 3 septembre 2004 relatif au fonds d'aménagement urbain et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

... / ...

- Vu** le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n°2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations, notamment son article 20 ;
- Vu** le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale (rectificatif) ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Brice BLONDEL, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements CE 338/97 du Conseil européen et CE 939/97 de la Commission européenne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité nommant M. Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, délégation est donnée, dans le cadre de ses attributions et compétences régionales, à M. Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, à l'effet de signer :

A – Energie :

· les actes relatifs :

- à l'instruction et à la délivrance de l'autorisation des projets relatifs aux ouvrages de transport d'électricité ;
- à l'instruction et à la délivrance de l'autorisation des projets relatifs aux ouvrages de distribution d'électricité ;
- à l'instruction et à la délivrance des attestations ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel ;
- à l'instruction et à la délivrance des certificats ouvrant droit à obligation d'achat de l'électricité ;
- à l'élaboration du projet de liste départementale d'usagers prioritaires de l'électricité en cas de délestage ;
- à l'élaboration du projet de liste départementale des clients utilisateurs de gaz assurant une mission d'intérêt général ;
- à l'instruction des projets de transport de gaz.

· les actes pris en application des articles R 323-1 et suivants du code de l'énergie, relatif aux procédures d'institutions des servitudes administratives nécessaires aux ouvrages de transport et de distribution.

B - Opérations d'investissements routiers :

- les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des projets.

C – Mines et après-mine

- les documents relatifs à l'instruction des actes relevant de la police des mines et de l'après-mine, dès lors que les actes administratifs correspondant ressortent de la compétence du préfet :
- les demandes de compléments aux exploitants nécessaires à l'instruction des demandes ;
 - les demandes de justificatifs découlant des opérations de contrôle ou de visite et nécessaires à l'établissement des rapports de contrôle ;
 - la transmission aux exploitants des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
 - les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.

D – Stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques :

- les documents concernant l'instruction d'affaires relatives au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques, dès lors que ces actes ressortent de la compétence du préfet :

- les demandes de compléments aux exploitants nécessaires à l'instruction des demandes ;
- les demandes de justificatifs découlant des opérations de contrôle ou de visite et nécessaires à l'établissement des rapports de contrôle ;
- la transmission aux exploitants des projets de décision relevant de la compétence du préfet ;
- les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.

E – Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sécurité des ouvrages souterrains, aériens et subaquatiques, contrôle des équipements sous pression, distribution et utilisation du gaz :

- les documents relatifs à l'instruction des dossiers et aux opérations de contrôle des canalisations de transport de gaz, hydrocarbures et produits chimiques, en application des dispositions du code de l'environnement, notamment :

- les correspondances et demandes de documents aux pétitionnaires nécessaires à l'instruction des demandes d'autorisation ;
- les courriers aux pétitionnaires sur le caractère complet et régulier des dossiers de demande d'autorisation ;
- la consultation des services de l'État, des organismes et des collectivités territoriales dans le cadre des procédures d'instruction des demandes d'autorisation et de déclaration d'utilité publique ;
- les courriers et demandes de documents auprès des transporteurs et organismes habilités dans le cadre des opérations de contrôle ;
- les décisions d'accord pour la mise en service des canalisations nouvelles ;
- les courriers aux transporteurs prenant acte du caractère notable ou substantiel d'une modification ;
- la transmission aux transporteurs des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
- les actes de procédure et les formalités administratives nécessaires à la réception des formulaires de demande d'examen au cas par cas, à la préparation de la décision, lorsque le préfet est l'autorité compétente pour l'examen au cas par cas en application de l'article L.122-1.IV du Code de l'environnement notamment accusé de réception, demandes de compléments adressées à l'exploitant, saisine des services à consulter ;
- la notification des décisions préfectorales ;
- les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire,

- les documents relatifs à la sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, ainsi qu'à l'utilisation et à la distribution du gaz :

- les correspondances et demandes de documents dans le cadre des missions de contrôles (y compris les enquêtes suite à un accident) auprès des opérateurs de réseaux, maîtres d'ouvrages, maîtres d'oeuvre et exécutants de travaux ;
- les courriers d'information et de sensibilisation sur la prévention de l'endommagement des réseaux ;
- la transmission des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
- la notification des décisions préfectorales ;
- les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire,

- les documents relatifs aux équipements sous pression et canalisations de transport de vapeur ou d'eau surchauffée :

- les correspondances et demandes de documents dans le cadre des missions de contrôles

- et de surveillance, relevant de la compétence du préfet, auprès des détenteurs, fabricants, exploitants, organismes habilités et services d'inspection reconnus, ainsi qu'aux exploitants des canalisations de vapeur ou d'eau surchauffée ;
- les décisions de délégation aux organismes habilités pour la réalisation d'épreuves, relevant de la compétence du préfet ;
 - les correspondances dans le cadre de l'instruction des demandes de reconnaissance des services d'inspections reconnus ;
 - les décisions relatives aux demandes d'aménagement des dispositions réglementaires applicables aux équipements sous-pression ;
 - la transmission des projets de décision relevant de la compétence du préfet ;
 - la notification des décisions préfectorales ;
 - les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.

F - Installations classées pour la protection de l'environnement :

- les actes relatifs à l'instruction des autorisations prévues par le code de l'environnement pour les installations relevant des attributions des inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Ces actes peuvent être relatifs à des dossiers à instruire selon les dispositions des régimes d'autorisations rappelés ci-après :

- le régime d'autorisation des installations classées, tel qu'il résulte du code de l'environnement dans sa version antérieure à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
 - le régime d'autorisation simplifiée des installations classées, dit « *d'enregistrement* » ;
 - le régime d'autorisation unique institué par l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - le régime d'autorisation environnementale défini par l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 précitée et codifié au sein du livre I, titre 8 du code de l'environnement,
- les **actes d'instruction** objets de la présente délégation de signature sont les suivants :
 - les actes prononçant la non-recevabilité d'un dossier d'autorisation, au titre des installations classées et demandant à l'exploitant les compléments nécessaires à l'instruction du dossier, tels que prévus à l'article R. 512-11 du code de l'environnement ;
 - les actes relatifs à l'instruction de la demande d'enregistrement, à l'examen de sa recevabilité et à la régularisation du dossier en cas de non-recevabilité, tels que prévus à l'article R. 512-46-8 du code de l'environnement ;
 - les demandes de compléments pour les dossiers déposés dans le cadre de l'expérimentation de l'autorisation unique et dont l'instruction reste à finaliser ;
 - l'ensemble des consultations prévues dans la phase de recevabilité (ministère de la défense, Agence Régionale de Santé, direction générale de l'aviation civile, direction régionale des affaires culturelles, opérateurs radars, Conseil National de la Protection de la Nature, etc.).
 - dans le cadre de l'autorisation environnementale définie par l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 :
 - * les courriers et transmissions aux porteurs de projet en réponse aux informations qu'ils sollicitent, au titre de l'article L. 181-5 1° du code de l'environnement, dans le cadre de la phase amont de l'autorisation environnementale,
 - * l'accusé de réception d'une demande de certificat de projet,

- * les courriers consécutifs à cette transmission dans le cadre de la phase site « *amont* »,
- * l'accusé de réception du dépôt d'une demande d'autorisation, au titre de l'article L. 181-1 2° du code de l'environnement, prévu à l'article R. 181-16 de ce même code, ainsi que les demandes de compléments correspondantes mentionnant expressément la suspension du délai d'examen du dossier,
- * les demandes de compléments aux exploitants nécessaires à l'instruction des demandes après dépôt du dossier complet,
- * les consultations et demandes d'avis prévus par les articles R. 181-17 à R. 181-32 et R. 181-46 II du code de l'environnement pour les demandes d'autorisation ou de modification, au titre de l'article L. 181-1 2° du code précité,
- * les actes notifiant les prolongations de délais d'instruction prévus par l'article R. 181-17 4° du code de l'environnement,
- * les courriers d'instruction des demandes de dérogation relative aux interdictions de destruction d'espèces protégées, au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement,
- * les courriers et transmissions relatifs à l'instruction des demandes de modifications notables en application de l'article R. 181-46 II du code de l'environnement,
- * les courriers et transmissions relatifs à l'instruction des demandes de prescriptions complémentaires, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement,
- * la transmission aux exploitants des projets de décisions administratives découlant de l'instruction des demandes,
- * les actes de procédure et les formalités administratives nécessaires à la réception des formulaires de demande d'examen au cas par cas, à la préparation de la décision, lorsque le préfet est l'autorité compétente pour l'examen au cas par cas en application de l'article L.122-1.IV du Code de l'environnement notamment accusé de réception, demandes de compléments adressées à l'exploitant, saisine des services à consulter.

- pour les régimes d'autorisation susvisés :

- * suite aux opérations de contrôle et de surveillance, sur pièce et sur place, les demandes aux exploitants de justificatifs découlant de ces opérations et nécessaires à l'établissement des rapports à l'autorité compétente ;
- * la transmission aux exploitants des lettres de suites découlant des rapports de contrôle et de surveillance, définies par l'inspection pour corriger des non-conformités, des projets d'arrêtés de mise en demeure et de sanctions au titre du contradictoire, à l'exception des arrêtés signés de mises en demeure et de sanction administrative prévus par le code de l'environnement ;
- * les actes relatifs à la mise en œuvre du système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, notamment la vérification, la validation des plans de surveillance et des déclarations des émissions annuelles de CO₂, les approbations des décisions des organismes vérificateurs de ne pas procéder à la visite du site soumis à quotas de CO₂ et les approbations des rapports relatifs aux améliorations apportées à la méthode de surveillance des sites soumis à quotas de CO₂,
- * les demandes adressées aux exploitants consécutivement aux accidents et incidents,
- * les courriers adressés aux services des collectivités territoriales relatifs à l'instruction des actes afférents à des installations exploitées ou détenues par ces collectivités,
- * les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.

G – Réception des véhicules et contrôle technique :

- Les actes suivants relatifs à l'homologation et au contrôle technique des véhicules :
 - habilitation des agents placés sous son autorité en vue de procéder aux réceptions et à la surveillance des centres de contrôles et des contrôleurs ;
 - processus d'instruction des documents transmis ou retransmis par les préfets ;
 - processus relatifs aux réceptions de véhicules ;
 - modalités de validation des rapports de surveillance des centres de contrôle technique et de supervisions des contrôleurs.

- Les actes suivants :
 - les procès-verbaux de réceptions à titre isolé (RTI) en application des articles R.321-15 à R. 321-24 du code de la route et de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1954 ;
 - les autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage de véhicules en panne ou accidentés (cartes blanches) ;
 - les décisions d'agrément relatives aux installations des centres de contrôle technique de véhicules et aux contrôleurs prévus par l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle et de la surveillance technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes et par l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
 - concernant la surveillance des installations de contrôle technique de véhicules et de contrôleurs : les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire, les transmissions des résultats des contrôles de surveillance et de supervision et les projets de décisions relevant de la compétence du préfet.

H - Ouvrages hydrauliques et hydroélectricité :

- les actes relatifs au contrôle des concessions hydroélectriques :
 - sur la gestion courante des concessions :
 - * l'autorisation de travaux, de vidange et de mise en service,
 - * l'autorisation d'occupation du domaine public concédé,
 - * tout acte relevant de la tutelle des concessions hydroélectriques du département des Hautes-Pyrénées,

 - sur le renouvellement et le suivi du contrat des concessions :
 - * la validation des dossiers de fin de concession et de l'inscription au registre prévu à l'article L. 521-15 du code de l'énergie,
 - * la validation d'avenants au cahier des charges de la concession selon la procédure simplifiée prévue à l'article R. 521-27 du code de l'énergie,
 - * la validation des règlements d'eau,
 - * la validation des régularisations foncières et patrimoniales, notamment le bornage, le transfert de biens et le déclassement,
 - * tout acte relevant du suivi du contrat des concessions,
 - * tout acte relatif à la procédure de renouvellement par mise en concurrence, à l'exception de l'octroi de la concession,

.../...

- les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :
 - le classement des ouvrages concédés ;
 - les inspections ;
 - le classement des événements intéressant la sûreté hydraulique ;
 - la programmation et l'instruction des études de dangers et revue de sûreté ;
 - l'avis sur les consignes ;
 - les suites administratives,
 - tout acte relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

I - Prévention des risques naturels :

- les actes relatifs à la surveillance et prévision des crues ;
- les actes relatifs aux études, évaluations et expertises des risques naturels.

J - Préservation des espèces protégées :

- les documents administratifs intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L.412-1 du code de l'environnement ;
- les actes relatifs :
 - aux décisions et autorisations internationales relatives à l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L.412-1 du code de l'environnement ;
 - à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant *Ixodonta africana* et *Elephas maximus*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 331/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.
- les autorisations exceptionnelles au titre des articles L.411-1, L.411-2 du code de l'environnement, portant délivrance de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées à l'exception des arrêtés pris sur la base d'un avis défavorable du CNPN et des arrêtés de refus ;
- les autorisations exceptionnelles d'introduction d'espèces au titre de l'article L. 411-3 du code de l'environnement ;
- dans le cadre de l'autorisation environnementale (articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement), les consultations relatives à la dérogation espèces protégées prévues dans la phase d'examen, en particulier celles visées à l'article R. 181-28 du code susvisé.

ARTICLE 2 - Sont réservés à ma signature les actes administratifs et de gestion concernant les espèces protégées suivantes : ours brun, loup, vautour et lynx, et notamment les décisions de capture, de lâcher, d'effarouchement et d'interception par acte vétérinaire.

.../...

ARTICLE 3 - Sont exclus de la présente délégation :

En général :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les arrêtés réglementaires de portée générale ;
- les correspondances et décisions adressées aux ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils départementaux et des communautés d'agglomération et de communes ;
- les courriers et décisions adressés aux élus autres que les courriers mentionnés à l'article 1^{er} et les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire ;
- les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative ;
- les arrêtés de mise en demeure ;
- les arrêtés prononçant une sanction administrative ;
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique, de déclaration d'utilité publique, de cessibilité.

En particulier :

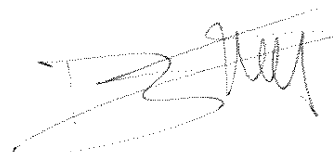
- les décisions de création de dépôts d'explosifs ;
- les décisions relevant de la police des mines ;
- les actes relatifs à la sécurité, à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique : classement et modification de classement des ouvrages, mises en demeure, cahier des charges, convention de concession et mise en concurrence des demandes de concession ;
- les arrêtés pris sur le fondement de la réglementation relative aux installations classées ;
- les décisions de rejet d'une demande d'autorisation, au titre de l'article L. 181-1 2° du code de l'environnement et motivées selon les dispositions de l'article R. 181-34 de ce même code ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les arrêtés de mise en servitude ;
- les arrêtés d'autorisation de transport de gaz.

ARTICLE 4 – M. Didier KRUGER peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

ARTICLE 5 – L'arrêté préfectoral n°65-2018-12-10-022 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, est abrogé.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le - 3 JUIL. 2019



Brice BLONDEL

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-06-28-005

Arrêté portant modification des statuts du syndicat
intercommunal à vocation unique (SIVU) du Massif du
Pibeste-Aoulhet

*Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du
Massif du Pibeste-Aoulhet*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE n°

Direction de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

**portant modification des statuts
du syndicat intercommunal à
vocation unique (SIVU) du
Massif du Pibeste-Aoulhet**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu les dispositions des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1990 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du Massif du Pibeste-Aoulhet, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu la délibération du 29 janvier 2019 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du Massif du Pibeste-Aoulhet, décide de modifier les articles 4 (siège social) et 5 (durée) des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des collectivités membres dudit syndicat, approuvant les modifications des articles 4 (siège social) et 5 (durée) des statuts du syndicat ;

Considérant qu'à ce jour les conditions de majorité qualifiée sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les articles 4 et 5 des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du Massif du Pibeste-Aoulhet sont modifiés comme suit :

- **article 4** : le siège du syndicat est fixé au 2 bis avenue du Lavedan, Maison de la Réserve, 65400 AGOS-VIDALOS ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)
Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- article 5 : le syndicat est institué pour une durée égale à la durée de convention de gestion de la Réserve Naturelle Régionale.

ARTICLE 2 – Suite à ces modifications, les statuts du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du Massif du Pibeste-Aoulhet sont rédigés comme suit :

Article 1 : est autorisée entre les communes d'Agos-Vidalos, Omex, Ossen, Ouzous, Saint-Pé-de-Bigorre, Salles-Argelès, Ségus, Sère-en-Lavedan et Viger, la création d'un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de « SIVU du Massif du Pibeste-Aoulhet ».

Article 2 : le syndicat a pour objet la protection du massif du Pibeste et la gestion de la Réserve Naturelle.

Article 3 : le fonctionnement du syndicat est régi par les dispositions des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Locales.

Article 4 : le siège du syndicat est fixé au 2 bis avenue du Lavedan, Maison de la Réserve, 65400 AGOS-VIDALOS.

Article 5 : le syndicat est institué pour une durée égale à la durée de convention de gestion de la Réserve Naturelle Régionale.

Article 6 : le comptable du syndicat est le trésorier d'Argelès-Gazost.

Article 7 : la contribution de chaque commune membre au budget de fonctionnement du syndicat est fixée chaque année, en fonction des paramètres suivants :

➤ participation forfaitaire : 0,75 € x nombre d'habitants,

et

➤ participation selon les taux ci-après :

- ◆ potentiel fiscal : 30 %,
- ◆ accueil touristique : 47 %,
- ◆ surface de la commune située en réserve naturelle : 10 %,
- ◆ effort fiscal : 10 %,
- ◆ foncier non bâti : 3 %.

Article 8 : le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les communes membres, en application des dispositions de l'article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

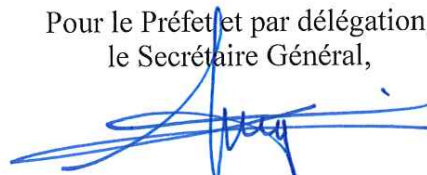
Chaque commune membre est représentée par deux délégués.

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau, qui comprend : un président, deux vice-présidents et un secrétaire.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du Massif du Pibeste-Aoulhet, Mme et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **28 JUIN 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-06-28-011

arrêté relatif à des opérations de prélèvement scientifique
au sein de la réserve naturelle nationale du Néouvielle



Sous-Préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

**ARRETE D'AUTORISATION N° 2019 -
relatif à des opérations de prélèvement
scientifique au sein de la Réserve Naturelle
Nationale du Néouvielle**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement notamment le chapitre II du Titre III relatif à la protection des espaces naturels et le chapitre I du Titre IV relatif aux sites classés ;

Vu le décret n°94-192 du 4 mars 1994 portant création de la Réserve Naturelle du Néouvielle ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 16 février 2018 portant délégation de signature à Madame Constance DYEUVRE, sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre ;

Vu la convention de gestion en date du 17 janvier 2000 établie entre le Préfet des Hautes - Pyrénées et le Directeur du Parc National des Pyrénées ;

Vu la demande formulée par la Station d'Ecologie Théorique et Expérimentale en date du 11 juin 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-s-02-m2 du 25 mars 2019 portant autorisation de capture, enlèvements et prélèvement sur des reptiles et amphibiens protégées,

Vu l'avis favorable du Parc National des Pyrénées datant du 20 juin 2019 ;

Vu l'avis du Comité de gestion de la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle du 27 juin 2019 ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Station d'écologie théorique et expérimentale (CNRS Moulis) est autorisée à mettre en œuvre des prélèvements scientifiques – prélèvement de 20 Calotritons des Pyrénées- dans la Réserve naturelle nationale du Néouvielle dans le cadre du projet ISOLAPOP. Les individus seront capturés dans le tronçon de cours d'eau entre les lacs d'Aumar et Aubert aux abords du parking d'Aubert et de la zone de bivouac.



ARTICLE 2 : circulation en véhicule motorisé

La Station d'écologie théorique et expérimentale est autorisée à circuler et à stationner dans la réserve naturelle nationale du Néouvielle, route départementale 177 (route goudronnée). Elle se rapprochera du secteur d'Aure du Parc national des Pyrénées (Chef de secteur – Dominique OULIEU 06-84-78-69-85 /05-62-39-40-91) pour récupérer une badge d'autorisation de circulation temporaire à apposer en évidence sur le véhicule. L'apposition de l'autorisation de circuler et de stationner est obligatoire.

ARTICLE 3 : Prescriptions

Mesdames Audrey TROCHET, Marine DELUEN et Monsieur Olivier CALVEZ sont autorisés à réaliser les dits prélèvements.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés et à limiter ses prélèvements. Toutes les dispositions seront prises en matière de prophylaxie pour éviter toute introductions d'espèces exogènes.
2. le pétitionnaire s'engage à éviter de susciter, chez les autres usagers, envers ces activités dérogatoires aux textes légaux : curiosité, jalousie, prosélytisme, réprobation,
3. le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec les gardes-moniteurs encadrés et les chefs de secteur. Les échanges d'informations, montagnardes et scientifiques, se feront à bénéfice réciproque. Il est convenu qu'assimiler les règles et conseils de bonne conduite dans le Parc national, le choix des lieux et moments permet le respect du point mentionné en supra et les possibilités d'aide aux recherches (moyens humains, matériels, lieu de rangement, accès),
4. le pétitionnaire s'engage à remettre, avant la fin de l'année civile, à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées afin qu'il établisse un compte-rendu d'activité annuel, un compte-rendu chronologique des recherches autorisées (avec dates, lieux, prélèvements ou observations). Les déterminations seront données au niveau taxonomique le plus élevé en, fonction des difficultés et des délais. Le pétitionnaire s'engage à fournir ultérieurement un compte-rendu plus détaillé avec les déterminations, commentaires d'ordre patrimonial, l'absence (ou non) de risques ou menaces. Ce compte-rendu, pouvant sur sa demande, rester confidentiel, démontrera l'intérêt de la présente dérogation et est obligatoire pour tout éventuel renouvellement.



5. Le pétitionnaire s'engage à saisir les données naturalistes qui auront pu être acquises dans le cadre de la présente autorisation dans la base de données "Observations occasionnelles" du Parc national des Pyrénées. Pour ce faire, le Parc national des Pyrénées fournira au pétitionnaire un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder à la base de données via Internet. Les données saisies pourront être utilisées et diffusées par le Parc national des Pyrénées dans le cadre de ses missions (identification des zones à enjeux, porters à connaissance, contribution aux inventaires régionaux et nationaux,...). Le Parc national des Pyrénées citera, pour toute diffusion de ces données, le contributeur et la structure à laquelle il appartient.
6. Le pétitionnaire participera, à la demande de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (concernant l'objet de ses recherches) aux usagers du parc national,
7. Le pétitionnaire mentionnera dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée (a fortiori l'aide s'il y a eu concours du personnel de terrain ou de documentation) et en faire parvenir un exemplaire (original ou copie) à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées.

ARTICLE 4 : Autres procédures

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la Réserve naturelle nationale du Néouvielle ou la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations (selon les cas et en fonction du statut des espèces, ministère en charge de l'écologie, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction départementale des territoires, office national des forêts, communes, propriétaires ou ayant droits) nécessaires à la réalisation de ces prélèvements.

ARTICLE 5 : Bilan

Le bénéficiaire est tenu de transmettre un compte-rendu de l'opération menée aux services de l'établissement public du Parc national des Pyrénées.

ARTICLE 6 : Période d'application

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1er juillet au 15 septembre 2019.



ARTICLE 7 : Contrôles

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

ARTICLE 8 : Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-préfète de Bagnères de Bigorre, M. le Directeur du Parc national des Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Bagnères-de-Bigorre, le 28 juin 2019

Pour la Préfète, et par délégation

La Sous-Préfète,

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-06-28-010

arrêté relatif à l'autorisation de vente de fromage et de circulation motorisée au sein de la réserve naturelle nationale du Néouvielle au profit de Mme Yasmine MUHSEIN



Sous-Préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

ARRETE D'AUTORISATION N° 2019
relatif à l'autorisation de vente de fromage et de
circulation motorisée au sein de la Réserve
Naturelle Nationale du Néouvielle au profit de
Mme Yasmine MUHSEIN

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement notamment le chapitre II du Titre III relatif à la protection des espaces naturels et le chapitre I du Titre IV relatif aux sites classés ;

Vu le décret du 16 mars 1981 portant classement du site de l'Oule-Pichaleye et de ses abords ;

Vu le décret n°94-192 du 4 mars 1994 portant création de la Réserve Naturelle du Néouvielle, et notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 16 février 2018 portant délégation de signature à Madame Constance DYEUVRE, sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre ;

Vu la convention de gestion en date du 17 janvier 2000 établie entre le Préfet des Hautes - Pyrénées et le Directeur du Parc National des Pyrénées

Vu la demande de Mme Yasmine MUHSEIN datant du 28 mai 2019 relative à une activité de vente de fromage dans la Réserve Naturelle du Néouvielle ;

Vu l'avis favorable du Parc National des Pyrénées datant du 7 juin 2019 ;

Vu l'absence d'opposition du comité consultatif de la réserve du 27 juin 2019 ;

Vu le récépissé de déclaration de la DDCSPP daté du 18 mai 2017 relatif à la réglementation applicable en matière de sécurité sanitaire des aliments ;

Vu le Plan de gestion 2013 – 2017 de la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle ;

Vu l'avis du Comité de gestion de la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle du 27 juin 2019 ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre,

ARRETE

ARTICLE 1 : activité commerciale autorisée

Mme Yasmine MUHSEIN, résident au 3153 route des Pyrénées, 64290 Aubertin, est autorisée à commercialiser ses fromages dans le cadre de l'animation pastorale de la Réserve Naturelle du Néouvielle



Cette vente sera organisée au niveau de la cabane d'Orédon.

ARTICLE 2 : circulation en véhicule motorisé

Mme Yasmine MUHSEIN est autorisée à circuler et à stationner dans la réserve naturelle nationale du Néouvielle - route départementale 177 - (*route goudronnée*) avec le véhicule immatriculé AE-625-MS.

Une autorisation, à apposer en évidence sur le véhicule, est fournie à Mme Yasmine MUHSEIN. L'apposition de l'autorisation de circuler et de stationner est obligatoire.

ARTICLE 3 : Prescriptions

Produit commercialisé

La présente autorisation de commercialisation ne concerne que les produits issus du troupeau de Madame Yasmine MUSHEIN, à l'exclusion de tout autre produit y compris fromager. Les achats de fromages en vue de leur revente ou la commercialisation d'autres produits alimentaires ou non (boissons...) sont strictement interdits.

Aspects sanitaires

La bénéficiaire veillera scrupuleusement au respect des conditions d'hygiène sanitaire ;

ARTICLE 4 : Autres procédures

Conformément à l'article 15 du décret du 4 mars 1994 portant création de la Réserve Naturelle du Néouvielle, « l'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve » est soumise à autorisation délivrée par le préfet après avis du comité consultatif ;

D'autre part, les enseignes et l'affichage signalétique sont également soumis à autorisation quand ils sont localisés en site classé, conformément à l'article L581-18 du code de l'environnement. La demande doit être faite sur la base du cerfa n°14798*01.

ARTICLE 5 : Bilan

Le bénéficiaire est tenu de transmettre un bilan annuel des ventes de fromages aux services de la préfecture et à ceux de l'établissement public du Parc national des Pyrénées.

ARTICLE 6 : Période d'application

Cette autorisation est valable du 30 juin 2019 au 30 septembre 2019.



ARTICLE 7 : Bénéfice de l'autorisation

S'agissant d'une autorisation individuelle, cette dernière ne peut pas être transmise à une autre personne que celle mentionnée dans le présent acte. En cas de changement, une nouvelle demande d'autorisation dérogatoire nécessitera d'être déposée auprès des services de la Préfecture des Hautes Pyrénées.

ARTICLE 8 : Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Une copie de la présente autorisation sera affichée sur le lieu de vente et présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

ARTICLE 9 : Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-préfète de Bagnères de Bigorre, M. le Directeur du Parc national des Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Bagnères-de-Bigorre, le 28 juin 2019

Pour le Préfet, et par délégation

La Sous-Préfète,

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-07-01-002

Arrêté relatif à la circulation de trois petits trains
touristiques routiers à Lourdes



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE n° 65-2019-06-

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation générale
et des élections

**relatif à la circulation de trois petits trains
touristiques routiers à LOURDES**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu la déclaration de modification du circuit emprunté par les trois petits trains routiers touristiques de Lourdes, faite le 26 juin 2019 par M. Antoine GIMENO, gérant de la SARL Visa Touristique de Lourdes (VTL), sise 66 avenue Peyramale à 65100 Lourdes ;

Vu le courrier en date du 8 mars 2018 par lequel Mme le maire de LOURDES accorde à la société « Visa touristique Lourdais » le droit d'occupation du domaine public relatif à un petit train touristique routier ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique en date du 26 juin 2019 ;

Considérant que l'itinéraire a été validé par Mme le maire de Lourdes ;

Considérant que les véhicules sont immatriculés, ont fait l'objet d'une visite technique initiale et d'une visite technique périodique au sens des articles 5 et 7 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Antoine GIMENO, gérant de la SARL VTL, sise 66 avenue Peyramale à 65100 Lourdes, est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs trois petits trains routiers touristiques de catégorie 1, dans les rues de la ville de LOURDES, sur les itinéraires mentionnés à l'article 2 et selon le plan ci-annexé :

Cette autorisation est valable pour la période du **1^{er} juillet 2019 au 18 mai 2023**

Néanmoins, l'exploitant est tenu de produire chaque année au préfet les procès-verbaux de la visite technique annuelle obligatoire des petits trains routiers touristiques, effectuée par un expert en application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 susvisé.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 56 64 52

Néanmoins, l'exploitant est tenu de produire chaque année au préfet les procès-verbaux de la visite technique annuelle obligatoire des petits trains routiers touristiques, effectuée par un expert en application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 susvisé.

Faute de production de ces procès-verbaux de visite technique, M. GIMENO, gérant de la SARL VTL, perdrait le bénéfice de la présente autorisation.

Horaires de circulation :

- de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h30 ;
- de 20h00 à 23h30 pour la période du 16 juin au 30 septembre de chaque année ;

Les trois convois seront en service pour une rotation de 20 minutes.

Les trois petits trains touristiques sont constitués des véhicules suivants :

1^{er} convoi :

Un véhicule tracteur immatriculé	AC-471-GS
Une remorque immatriculée	AC-485-GS
Une remorque immatriculée	AC-495-GS
Une remorque immatriculée	AC-392-GS

2^{ème} convoi :

Un véhicule tracteur immatriculé	AC-460-GS
Une remorque immatriculée	AC-405-G S
Une remorque immatriculée	AC-409-GS
Une remorque immatriculée	AC-418-GS

3^{ème} convoi :

Un véhicule tracteur immatriculé	AC-427-GS
Une remorque immatriculée	AC-438-GS
Une remorque immatriculée	AC-444-GS
Une remorque immatriculée	AC-454-GS

ARTICLE 2 – L'ensemble de catégorie 1 constitué des véhicules prévus à l'article 1^{er} ci-dessus, ne pourra emprunter que l'itinéraire de fonctionnement sans voyageur et l'itinéraire touristique décrits à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Pour l'itinéraire touristique, le point de stationnement est situé rue Rémi Sempé, avec un arrêt tracé au sol bien déterminé, sur lequel il ne pourra jamais y avoir qu'un seul convoi.

En dehors de ce point, les convois ne devront s'arrêter pour prendre en charge des usagers que sur les arrêts ci-après :

Musée du Petit Lourdes,
Musée de Cire,
Funiculaire du pic du Jer,
Office de Tourisme,
Château fort .

ARTICLE 4 - Les petits trains routiers touristiques sont autorisés à circuler sans voyageur pour les besoins d'exploitation, c'est-à-dire pour assurer leur ravitaillement en carburant et pour rejoindre le point de départ et d'arrivée du service touristique dans la ville de Lourdes :

Itinéraire de déplacements pour assurer le ravitaillement en carburant :

Garage situé 66 avenue Peyramale prolongée, avenue Peyramale, Pont Vieux, avenue du Paradis, Esplanade du Paradis, boulevard du Gave, rue Edmond Michelet, avenue Maréchal Foch, avenue

Maréchal Juin, rue des Martyrs de la Déportation, boulevard du Lapacca, station service Total et même itinéraire pour le retour au garage.

Itinéraire de déplacements du lieu de stationnement jusqu'au lieu de prise en charge des voyageurs :

Garage situé 66 avenue Peyramale prolongée, avenue Peyramale, Pont Vieux, rue de la Grotte, Couvent des Clarisses, quai Saint Jean, Pont Saint Michel, boulevard Rémi Sempé, point de départ et même itinéraire pour le retour au garage.

Itinéraire touristique :

Départ boulevard Rémi Sempé, Avenue Bernadette Soubirous, Pont vieux, avenue du Paradis, Pont Peyramale, avenue Peyramale prolongée, Musée du Petit Lourdes, (arrêt), avenue Peyramale prolongée, avenue Peyramale, Pont Vieux, rue de la Grotte, Musée de Cire, (arrêt), place Marcadal, rue Lafitte,, avenue Maréchal Foch, avenue Francis Lagardère, Pic de Jer, (arrêt), avenue Francis Lagardère, avenue Maréchal Foch, rue Lafitte, rue St-Pierre, Place Peyramale, Office de Tourisme (arrêt), rue Baron Duprat, Château Fort, (arrêt), rue Baron Duprat, Place Peyramale, Avenue Maransin, avenue Helios, rue du Callat, Place Jeanne D'Arc, boulevard de la Grotte, Pont St-Michel, boulevard Rémi Sempé.

Ces déplacements s'inscrivent dans le cadre général du code de la route et sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

ARTICLE 5 – La longueur et la largeur de l'ensemble des véhicules des **convois n°1, n°2 et n°3** ne peut en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante-cinq (2,55 m).

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

Le nombre de passagers transportés dans les remorques immatriculées AC-485-GS, AC-495-GS, AC-392-GS, AC-438-GS, AC-444-GS et AC-454-GS, est limité à quatorze personnes adultes (14).

Le nombre de passagers transportés dans les remorques immatriculées AC-405-GS, AC-409-GS, AC-418-GS, est limité à quatorze personnes adultes (14), ou onze personnes adultes plus deux fauteuils roulants (11 + 2).

Le nombre total de passagers par convoi ne peut excéder quarante-deux personnes adultes (42).

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

ARTICLE 6 – Le chauffeur devra respecter scrupuleusement le code de la route.

Au regard du taux de service élevé de l'exploitant, du fait de la nature du circuit et de l'expérience du constructeur, **le chauffeur devra respecter une limitation de vitesse à 20 km/heure.**

ARTICLE 7 – Tout conducteur de petit train routier touristique doit être titulaire du permis de conduire catégorie D et être en possession de la fiche médicale en cours de validité.

ARTICLE 8 – Un feu tournant orange agréé est installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière du convoi, dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

ARTICLE 9 – Toute modification du trajet, des arrêts, des caractéristiques routières ou des caractéristiques techniques du petit train entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

ARTICLE 10 – Mme le maire de Lourdes arrêtera les mesures concernant la circulation, le stationnement et s'assurera que l'ensemble du petit train s'inscrit correctement dans les courbes de l'itinéraire emprunté, sans causer de gêne à la circulation venant en sens inverse.

L'exploitant devra être en conformité avec les obligations fixées par la ville de Lourdes, lieu d'exploitation du circuit.

ARTICLE 11 – L'arrêté préfectoral n° 652018-03-21-002 du 21 mars 2018 autorisant la SARL VTL à mettre en circulation trois petits trains routiers touristiques à Lourdes jusqu'au 18 mai 2023, est abrogé.

ARTICLE 12 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 13 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), Mme le maire de Lourdes, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental des territoires et M. Antoine GIMENO, gérant de la SARL VTL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 1^{er} juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Samuel BOUJU